

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 17 janvier 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:00] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:22] Bonjour à tous.
13 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:28] Bonjour, Monsieur le Président,
15 Messieurs les juges.
16 La situation en République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
17 *Ongwen*, référence ICC-02/04-01/15.
18 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:45] Nous allons passer à
20 la présentation des parties.
21 Madame Nuzban.
22 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:32:53] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
23 les juges.
24 Yulia Nuzban pour l'Accusation. À mes côtés, Ben Gumpert, Betti Hohler, Julian
25 Elderfield, Pubudu Sachithanandan, Ramu Fatima Bittaye, Yasmina Suljanovic et
26 Colleen Gilg.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:04] Merci.
28 Les représentants légaux des victimes.

1 Monsieur Narantsetseg.

2 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:10] Pour les représentants légaux des
3 victimes, M. Narantsetseg, à mes côtés, Caroline Walter.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:19] Très bien. Vous avez
5 dit cela à toute vitesse, comme à l'accoutumée. Donc, je vais donner la parole à
6 M. Manoba.

7 M^e MANOBA (interprétation) : [09:33:29] Bonjour. Joseph Manoba et James Mawira
8 à mes côtés.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:31] Pour la Défense,
10 Maître Obhof.

11 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:34] Merci. Chef Charles Acheleke Taku, Eniko
12 Sandor, M^{me} Abigail Bridgman, notre client, M. Dominic Ongwen, et moi-même,
13 Thomas Obhof.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:42] Aux fins du compte
15 rendu, je vous rappelle que nous avons également un conseil, M. von Bóné, en vertu
16 de la règle 74.

17 L'Accusation cite aujourd'hui son prochain témoin, le témoin P-0145, et je vous
18 rappelle d'emblée que des mesures d'altération du visage ont été octroyées ainsi que
19 l'utilisation d'un pseudonyme en vertu de la décision 612.

20 La Chambre estime qu'aucune ordonnance supplémentaire n'est nécessaire dans ce
21 contexte, étant donné que l'Unité des victimes et des témoins n'a pas demandé
22 d'autres mesures de protection.

23 Nous avons bien entendu les garanties au titre de la règle 74, et pour en discuter,
24 nous allons passer très brièvement à huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34)*

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 9 h 36)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:36:03] Nous sommes de retour en audience
23 publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:06] La Chambre va
25 rendre sa décision sur les garanties demandées. En tenant compte des facteurs
26 décrits au paragraphe 5 des règles, la Chambre a décidé de fournir des garanties en
27 vertu de l'article 74 du Règlement, afin de garantir que le témoin peut témoigner
28 sans avoir à craindre de s'auto-incriminer. Voilà. Cela met un terme à la décision de

1 la Chambre et nous pouvons maintenant faire entrer le témoin.

2 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

3 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0145

4 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

5 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez bien ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:43] Oui, je vous entends.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:46] Vous allez déposer
8 devant la Cour pénale internationale aujourd'hui. Au nom des juges de la Chambre,
9 je tiens à vous souhaiter la bienvenue ici dans le prétoire.

10 Monsieur le témoin, je vais vous lire l'engagement solennel qui vous oblige à dire la
11 vérité, et tous les témoins qui déposent devant cette Cour doivent l'accepter. Donc,
12 veuillez écouter attentivement ce que je vais vous dire.

13 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

14 Monsieur le témoin, est-ce que vous comprenez ce que je viens de vous lire ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:25] J'ai bien compris. Je prête serment de dire la
16 vérité devant toutes les personnes qui se trouvent ici.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:39] Merci beaucoup, cela
18 signifie que vous êtes donc d'accord.

19 Je vais vous expliquer maintenant les mesures de protection qui ont été mises en
20 place par la Chambre pour votre déposition.

21 La Chambre a adopté les mesures suivantes qui visent à vous protéger.
22 Premièrement, des mesures d'altération des traits de votre visage ont été mises en
23 place, ce qui signifie que personne à l'extérieur du prétoire ne peut voir votre visage.
24 Deuxièmement, nous vous appellerons tous « Monsieur le témoin », uniquement, et
25 non par votre propre nom, afin de s'assurer que le public ne puisse pas être informé
26 de votre nom.

27 Lorsque nous vous demanderons de décrire des choses qui vous sont arrivées ou des
28 faits qui pourraient permettre de révéler votre identité, eh bien, nous passerons pour

1 ce fait à huis clos partiel. « Huis clos partiel » signifie qu'il n'y a pas de
2 retransmission et que personne, à l'extérieur de ce prétoire, ne peut entendre vos
3 réponses.

4 Vous avez également un conseil commis d'office qui pourra vous fournir des
5 conseils en ce qui concerne l'auto-incrimination. Il s'agit de M. von Bóné qui est assis
6 à votre droite.

7 Nous vous garantissons que votre témoignage ne sera pas utilisé contre vous dans
8 des procédures ultérieures devant cette Cour. Cela ne s'applique qu'à condition que
9 vous ne commettiez de délit devant cette Cour lors de votre déposition. Donc, vous
10 devez nous dire la vérité.

11 Si des questions vous sont posées qui pourraient donner lieu à votre
12 auto-incrimination, eh bien, nous entendrons votre réponse à huis clos partiel, donc
13 votre réponse sera confidentielle et sera limitée aux parties et aux participants de ce
14 procès.

15 Est-ce que vous avez bien compris tout cela, Monsieur le témoin ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:35] J'ai bien compris.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:38] Avant d'entamer
18 votre déposition, il me reste quelques questions pratiques à aborder.

19 Comme vous l'avez compris, tout ce qui se dit dans ce prétoire est consigné par écrit
20 et interprété. Et pour ce faire, nous devons parler relativement lentement et ne
21 commencez à parler que lorsque la personne qui vous a posé la question a terminé.

22 Voilà, je pense que c'est tout ce que j'avais à vous dire en ce qui concerne les
23 consignes pratiques.

24 Et je passe sans plus attendre la parole au Bureau du Procureur et à sa représentante,
25 M^{me} Nuzban.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 PAR M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:41:20]

28 Q. [09:41:20] Bonjour, Monsieur le témoin.

1 Comme vous le savez, je vais vous poser un certain nombre de questions au nom du
2 Bureau du Procureur.

3 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:41:28] Monsieur le Président, je souhaiterais
4 passer très brièvement à huis clos partiel afin d'aborder l'identité du témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:36] Oui, bien entendu.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:43:20] Nous sommes de retour en audience
28 publique, Monsieur le Président.

1 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:43:27]

2 Q. [09:43:27] Monsieur le témoin, je vais tout d'abord vous poser un certain nombre
3 de questions d'ordre contextuel. Ma première question est la suivante : avez-vous
4 jamais entendu parler de l'ARS ?

5 R. [09:43:41] Oui, j'en ai entendu parler.

6 Q. [09:43:47] Quelle est votre expérience de l'ARS ?

7 R. [09:43:58] Ce que je sais de l'ARS, c'est que ce sont eux qui m'ont enlevé.

8 Q. [09:44:15] Quand avez-vous été enlevé ?

9 R. [09:44:21] J'ai été enlevé en 1990.

10 Q. [09:44:28] Sans mentionner le nom du village, pourriez-vous nous donner le nom
11 du district où vous avez été enlevé ?

12 R. [09:44:45] L'ARS m'a enlevé dans le district de Kitgum dans l'année... au cours de
13 l'année 1990.

14 Q. [09:44:58] Qui d'autre a été enlevé en même temps que vous ?

15 R. [09:45:10] Ce jour-là, dans notre village, j'ai été le seul à être enlevé.

16 Q. [09:45:16] Combien de personnes vous ont enlevé ?

17 R. [09:45:26] Ils étaient nombreux. Je ne sais pas... je ne connais pas leur nombre
18 exact.

19 Q. [09:45:43] Qui dirigeait les personnes qui vous ont enlevé ?

20 R. [09:46:00] Le commandant s'appelait Abonga.

21 Q. [09:46:03] Que vous a dit Abonga après votre enlèvement ?

22 R. [09:46:13] Lors de mon enlèvement, Abonga m'a dit : maintenant que je suis avec
23 eux, je ne peux pas rentrer chez moi. Si j'essaie de rentrer chez moi, si j'essaie de
24 m'échapper, ils viendront et ils tueront tout le monde dans le village, mes parents
25 compris. Donc, je suis resté avec eux.

26 Q. [09:46:43] Combien de temps êtes-vous resté avec l'ARS ?

27 R. [09:46:48] J'ai été enlevé en 1990 et je suis rentré en 2005. Cela correspond à 15 ou
28 16 ans.

1 Q. [09:47:05] Est-ce que vous vous souvenez au cours de quel mois vous êtes rentré,
2 en 2005 ?

3 R. [09:47:22] Je ne m'en souviens pas exactement, mais je pense que ce devait être en
4 avril ou en mai. Je ne me souviens pas de la date exacte.

5 Q. [09:47:40] Quel était votre grade quand vous avez quitté l'ARS ?

6 R. [09:47:51] On m'a donné le grade de capitaine.

7 Q. [09:47:59] Parlons maintenant des pratiques de l'ARS lorsque vous vous y
8 trouviez.

9 Donc, vous avez été enlevé en tant qu'enfant par l'ARS. Quelles ont été vos
10 expériences en tant qu'enfant au sein de l'ARS ?

11 R. [09:48:27] Ce que j'ai vécu au sein de l'ARS, eh bien, j'ai dû porter de lourds
12 fardeaux, j'ai dû marcher sur de longues distances et j'ai vu d'horribles atrocités
13 commises, y compris des meurtres.

14 Q. [09:48:54] Comment d'autres enfants ont-ils été intégrés à l'ARS ?

15 R. [09:49:03] Tous les enfants qui rejoignaient l'ARS étaient tous enlevés. Aucun
16 enfant ne venait de sa propre initiative.

17 Q. [09:49:23] Est-ce que vous avez jamais entendu parler de l'opération Poigne de
18 fer ?

19 R. [09:49:36] Je ne comprends pas la signification de ce terme.

20 Q. [09:49:43] Avez-vous entendu parler de l'opération Poigne de fer ?

21 R. [09:49:55] Oui.

22 Q. [09:50:07] Qu'est-ce que l'opération Poigne de fer, Monsieur le témoin ?

23 R. [09:50:20] Alors, je ne comprends pas bien la signification de ce terme, « Poigne de
24 fer ». Je ne sais pas comment les choses ont débuté. J'en ai appris plus après être
25 rentré à la maison.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:37] N'insistez pas,
27 Madame Nuzban, en ce qui concerne la signification de l'opération Poigne de fer. Si
28 un incident bien précis s'est produit lors de cette période, dans ce cas-là, vous

1 pouvez l'évoquer, bien entendu.

2 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:50:57] Je vais passer à autre chose, Monsieur le
3 Président.

4 Q. [09:51:00] Quand est-ce que l'opération Poigne de fer a eu lieu, Monsieur le
5 témoin ?

6 R. [09:51:14] Je vous ai dit que l'opération Poigne de fer s'est produite alors que
7 j'étais déjà rentré à la maison. Je ne sais pas comment elle a commencé et quand
8 exactement elle a débuté.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:27] Comme je l'ai déjà
10 dit et comme vous me l'avez promis, si j'étais vous, je passerais maintenant à autre
11 chose, Madame Nuzban. Nous avons entendu parler de l'opération Poigne de fer à
12 maintes reprises. Il s'agit d'un concept qui s'est déroulé sur une certaine période de
13 temps. C'est une période de temps extrêmement large. Et si vous souhaitez obtenir
14 des informations précises de ce témoin, demandez-lui et posez-lui des questions
15 extrêmement précises sur cet incident.

16 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:52:01] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [09:52:02] Monsieur le témoin, nous allons nous concentrer sur la période
18 entre 2003 et la période où vous avez quitté l'ARS. Est-ce que l'ARS a continué à
19 enlever des enfants ?

20 R. [09:52:23] À cette époque, ils enlevaient encore des enfants.

21 Q. [09:52:30] Quel âge avaient les plus jeunes enfants enlevés que vous avez vus de
22 vos propres yeux ?

23 R. [09:52:48] Les enfants enlevés par l'ARS que j'ai vus avaient entre 8 et 10 ans.
24 Donc, une fois que les enfants étaient assez grands, eh bien, c'est alors que l'ARS les
25 enlevait.

26 Q. [09:53:13] Quel était le rôle joué par les enfants au sein de l'ARS ?

27 R. [09:53:26] Au sein de l'ARS, les enfants portaient les vivres. Et lorsqu'il y avait des
28 combats, ces enfants restaient en retrait, ils restaient derrière les personnes qui

1 portaient des armes. Leur rôle était de faire du bruit et de crier. Mais ce sont ceux qui
2 portaient les armes qui combattaient.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:57]

4 Q. [09:53:57] Est-ce que les enfants portaient parfois des armes ou alors est-ce qu'ils
5 portaient toujours des armes ?

6 R. [09:54:15] Les jeunes enfants ne portaient pas d'armes.

7 Q. [09:54:24] Lorsque vous nous dites qu'ils étaient très jeunes, de quelle tranche
8 d'âge s'agissait-il exactement ?

9 R. [09:54:36] De 8 à 14 ans. Ces enfants-là ne portaient pas d'armes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:44] Madame Nuzban,
11 veuillez poursuivre.

12 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:55:05]

13 Q. [09:55:05] Ces enfants qui étaient âgés de 8 à 14 ans, que faisaient-ils d'autre au
14 sein de l'ARS ?

15 R. [09:55:13] Eh bien, il me semble qu'ils faisaient ce que j'ai déjà décrit.

16 Q. [09:55:22] Vous nous avez dit précédemment avoir assisté à des atrocités telles
17 que des meurtres. Qui donnait l'ordre de tuer, dans l'ARS ?

18 R. [09:55:42] Dans l'ARS, lorsqu'on nous demandait de tuer, on tuait des civils.

19 Q. [09:55:53] Pourquoi est-ce que ces civils étaient tués ?

20 R. [09:56:07] Je ne sais pas pourquoi les civils étaient tués.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:19]

22 Q. [09:56:19] Lorsque vous étiez dans l'ARS, vous a-t-on jamais parlé de cela ? Est-ce
23 que des supérieurs ou des commandants vous ont expliqué pourquoi ces civils
24 devaient être tués ?

25 R. [09:56:44] Personne ne m'a dit de tuer des civils. Personne ne m'a dit d'aller tuer
26 des civils. Tout ce que je sais, c'est qu'ils tuaient des civils lorsqu'ils en trouvaient. Je
27 ne sais pas pourquoi ils tuaient des civils. Il s'agissait de plans établis par les hauts
28 commandants.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:12] Veuillez poursuivre.

2 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:57:16]

3 Q. [09:57:16] Vous nous avez dit que dans l'ARS, lorsqu'« on nous disait de tuer,
4 on... il fallait tuer des civils ». De qui s'agit-il exactement, lorsque vous utilisez le
5 mot « on » ?

6 R. [09:57:33] Les ordres émanaient des hauts commandants comme Kony, Okot,
7 Odhiambo, Dominic Ongwen ou Odomi, Lukwiya Raska — j'en ai peut-être oublié
8 certains, mais les hauts commandants de l'ARS, ceux qui étaient les mieux connus
9 étaient au nombre de cinq.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:04] Très bien. Je pense
11 qu'il convient d'approfondir un petit peu. Et essayez d'être un peu plus spécifique et
12 de ne pas rester dans des généralités.

13 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:58:21]

14 Q. [09:58:21] Comment savez-vous que ces ordres étaient donnés par les hauts
15 commandants ?

16 R. [09:58:41] Ce sont eux qui dirigeaient l'ARS. C'est pour cette raison que je le sais.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:49] Si vous le permettez,
18 Madame Nuzban.

19 Q. [09:58:52] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous donner un exemple
20 concret ? Avez-vous jamais entendu un ordre donné par l'une de ces personnes ?

21 R. [09:59:11] Lorsque j'étais à l'infirmerie, notre chef s'appelait Medja (*phon.*) Olak
22 Otulu. On l'appelait également Tulu. Donc, lorsque nous étions stationnés près des
23 rives de... du fleuve Acholi... Achol (*se corrige l'interprète*), les autres commandants
24 de la brigade Sinia, à savoir Odomi, « est » venu nous voir et nous a dit qu'il voulait
25 envoyer certaines personnes dans une opération qu'il avait planifiée. Donc, ces
26 personnes malades devaient aller récupérer des vivres et les ramener. Donc, nous
27 avons sélectionné un certain nombre de personnes, et je faisais partie de ceux qui
28 devaient aller récupérer des vivres. Donc, nous sommes partis et nous avons

1 échangé des tirs avec les forces gouvernementales. Nous avons... nous sommes
2 entrés dans la caserne, nous avons maîtrisé les soldats de l'UPDF et nous avons pris
3 la caserne. Donc, les personnes malades, nous étions en train de récupérer des vivres
4 et nous sommes rentrés à la maison. Plus tard, nous avons entendu par la radio que
5 des personnes avaient été tuées. Donc, j'ai donc conclu que ces personnes avaient fait
6 un plan et que c'est eux qui donnaient les ordres pour ces meurtres.

7 Donc, c'est un exemple que je peux vous donner.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:43]

9 Q. [10:00:44] Mais d'après ce que vous avez compris à l'époque, il s'agissait d'un
10 combat entre l'ARS et les troupes gouvernementales. Ou alors, est-ce que j'ai mal
11 compris ce que vous venez de dire ?

12 R. [10:00:56] Oui, l'ARS et ses soldats ont eu des heurts avec les soldats du
13 gouvernement, ils ont vaincu les soldats du gouvernement et ceux-ci ont pris la fuite.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:19] Madame Nuzban,
15 s'il vous plaît.

16 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:01:23] Merci.

17 Q. [10:01:25] Vous avez déclaré que vous étiez allés chercher de la nourriture. Où
18 êtes-vous allés exactement ?

19 R. [10:01:33] Nous sommes allés à Lukodi.

20 Q. [10:01:37] À quel moment est-ce que cela a eu lieu ? Quelle année ?

21 R. [10:01:49] Cet événement a eu lieu il y a longtemps, je ne me souviens pas du
22 moment exact.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:01] Nous ne nous
24 attendons pas à ce que vous connaissiez la date exacte, Monsieur le témoin. Essayez
25 de réfléchir dans le temps. Essayez d'être un peu plus précis, peut-être l'année, ou si
26 vous ne vous souvenez pas de l'année, dire peut-être : « C'était entre 2003 et 2005 »,
27 ou enfin, vous voyez ce que je veux dire. Essayez d'être un peu plus précis, si vous
28 pouvez y réfléchir.

1 R. [10:02:41] Je peux essayer de retrouver la date, peut-être 2003, 2004, parce que je
2 suis rentré à la maison en 2005. Donc, c'était probablement entre 2003 et 2004.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:58] C'est exactement ce
4 que nous attendons de vous, et pas plus. Nous ne nous attendons pas à ce que vous
5 ayez en tête la date exacte.

6 Madame Nuzban.

7 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:03:10]

8 Q. [10:03:10] Vous avez dit il y a un instant qu'Odomi était venu chercher des gens.
9 Est-ce que vous connaissiez Odomi avant qu'il n'arrive ?

10 R. [10:03:26] Je le connaissais avant qu'il n'arrive dans cet endroit.

11 Q. [10:03:33] Comment connaissiez-vous Odomi ?

12 R. [10:03:47] Je connaissais Odomi parce que nous étions ensemble au Soudan.

13 Q. [10:03:58] Lorsqu'il est arrivé à l'infirmerie, est-ce que vous pourriez le décrire,
14 décrire Odomi ? Est-ce que vous pourriez le décrire physiquement ?

15 R. [10:04:15] Lorsqu'il est venu à l'infirmerie, ceux d'entre nous qui « étions » blessés,
16 en particulier à l'endroit où on s'occupait d'autres patients malades... En fait, moi,
17 je... j'allais mieux. Donc, je... j'aidais à prendre soin des autres personnes. Il est
18 venu, il a convoqué les officiers et il nous a dit qu'il avait planifié une opération —
19 une très bonne opération —, qu'il voulait aider les gens, les personnes malades pour
20 qu'ils aient à manger, qu'ils aient des provisions. Et il a déclaré que si quelqu'un
21 venait aider les gens qui sont à l'infirmerie, eh bien, les personnes blessées n'allaient
22 pas être sélectionnées. Seuls ceux qui étaient encore... ceux qui étaient en assez
23 bonne santé iraient chercher de la nourriture.

24 Donc, il a sélectionné les gens pour aller chercher la nourriture. Certains d'entre eux
25 étaient encore extrêmement faibles et certains ne pouvaient pas se déplacer sur de
26 longues distances. Donc, il est venu, il nous a convoqués. Je faisais partie de ceux...
27 des six ou sept choisis. Major Tulu était là également. Donc, Tulu était en charge, il a
28 déclaré qu'il y avait une opération, qu'il voulait des gens qui allaient être envoyés

1 demain, de manière à ce que l'on aille chercher de la nourriture. Il n'a pas donné les
2 détails de l'endroit où nous allions aller, mais il a parlé de cela avec Tulu. Le jour
3 suivant, il a pris des gens. J'ai... j'ai également emmené des gens. Je faisais partie des
4 gens et, ensuite, il est... il est parti avec nous. Il y avait d'autres officiers de l'hôpital
5 de campagne, il y avait Ojara, il y avait moi-même et Ojoko. Nous sommes allés
6 rejoindre le groupe. Il n'a pas pu venir et nous rejoindre avec ce groupe parce que le
7 groupe était nombreux. Donc, nous sommes venus, j'ai vu le groupe, le poursuivre et
8 ensuite attaquer les patients, les malades, donc. Il est resté à l'arrière avec le groupe
9 et nous sommes... nous avons rejoint le groupe sur... une... une... au bord de la
10 rivière. Nous sommes partis et nous les avons retrouvés sur la rive et nous nous
11 sommes déplacés et dirigés vers Lukodi.

12 Q. [10:06:57] Je voudrais vous demander quelques questions d'éclaircissement.

13 Lorsque M. Ongwen est arrivé, est-ce que vous pouvez le décrire ? De quoi avait-il
14 l'air ?

15 R. [10:07:10] Eh bien, il avait l'air normal, comme n'importe qui d'autre. Il marchait
16 bien.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:24]

18 Q. [10:07:24] Comment est-ce que vous saviez que c'était M. Ongwen ? Ça semble
19 peut-être simpliste, mais nous devons être sûrs que nous parlons bien de la bonne
20 personne.

21 R. [10:07:44] Bon, on connaît quand même son supérieur. J'étais dans un... dans une
22 brigade différente, mais c'était lui, mon commandant, donc je le connaissais. Et puis,
23 j'ai passé beaucoup de temps avec lui au Soudan. Donc, je le connaissais
24 personnellement. Lorsque nous étions au Soudan, il venait de temps en temps nous
25 parler, il nous donnait des conseils sur la manière de... sur ce que nous devions
26 faire, si nous devions partir ou rester.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:14] Je crois qu'il faut en
28 rester là. S'il a quelque chose à dire au sujet de Lukodi et puis ensuite reprendre à

1 partir de là, peut-être avez-vous d'autres questions, des éclaircissements à
2 demander, Madame Nuzban.

3 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:08:32]

4 Q. [10:08:32] Vous avez déclaré qu'Ongwen s'était adressé à certains officiers. À quel
5 moment de la journée est-ce que M. Ongwen s'est adressé à ces officiers ?

6 R. [10:08:47] Le soir. Le soir, il est arrivé le soir, et ensuite, le matin, nous sommes
7 partis, nous avons rejoint son groupe et nous avons commencé à nous diriger vers
8 Lukodi vers 11 heures ou midi. Mais lorsqu'il est venu et qu'il a envoyé le rapport
9 pour dire qu'il avait besoin de gens, c'était le soir, c'était peut-être vers 4 heures.

10 Q. [10:09:11] Lorsque M. Ongwen est arrivé, avec qui était-il ?

11 R. [10:09:23] Il est venu avec cinq ou six personnes. Je ne me souviens pas des
12 personnes avec lesquelles il est arrivé.

13 Q. [10:09:36] Qui étaient ces gens ?

14 R. [10:09:43] Je ne me souviens pas de leurs noms, pour le moment.

15 Q. [10:09:59] Les noms des autres officiers auxquels s'est adressé M. Ongwen
16 lorsqu'il est arrivé, là où vous étiez, vous avez parlé de Tulu, vous avez parlé de
17 vous-même, vous avez parlé également d'Abucingo.

18 Est-ce que vous vous souvenez d'autres noms d'officiers ?

19 R. [10:10:21] Oui, oui, je me souviens. Si j'ai oublié quelqu'un, bon, oui, je peux avoir
20 oublié quelqu'un, mais je me souviens de certains noms.

21 Q. [10:10:33] Est-ce que vous pourriez nous donner certains noms ?

22 R. [10:10:41] Il y avait Tulu, Matata, moi-même, (Expurgée), Jogo, Ojok,
23 Ojara — certains l'appel Ojara Ngally, mais nous, nous l'appelons Ojara. Je crois que
24 j'en ai oublié certains, mais enfin, ce sont là ceux dont je me souviens.

25 Q. [10:11:23] Qui est Kilama ?

26 R. [10:11:27] Kilama était également présent, il est sous-lieutenant. Je... je l'avais
27 oublié.

28 Q. [10:11:37] Qui est Oyet Matata ?

1 R. [10:11:49] Oyet Matata, c'est Matata. Je n'utilisais que son nom, Matata. On parlait
2 de lui comme Matata. Mais son autre nom, c'est Oyet. C'est la deuxième personne
3 que j'ai citée.

4 Q. [10:12:07] Effectivement. Et merci beaucoup.

5 Quel était votre grade à l'époque ?

6 R. [10:12:26] À l'époque, j'étais encore lieutenant.

7 Q. [10:12:29] Vous avez parlé du fait, précédemment, qu'Ojara était allé à Lukodi. Et
8 vous avez parlé d'Ojara Ngally qui était présent lorsque M. Ongwen a fait son
9 discours. Est-ce que c'étaient les mêmes personnes ou bien est-ce qu'il y en avait
10 d'autres ? Est-ce que c'est la même personne (*se corrige l'interprète*) ou bien est-ce
11 qu'il s'agit de deux personnes différentes ?

12 R. [10:12:59] C'est le même Ojara qui est allé à Lukodi.

13 Q. [10:13:03] Lorsque M. Ongwen est allé à Lukodi, combien de gens avait-il avec
14 lui ?

15 M^e TAKU (interprétation) : [10:13:17] Je me demande si le témoin a bien dit que
16 M. Ongwen est allé à Lukodi. Il a dit que M. Ongwen était venu à leur... à l'endroit
17 où il se trouvait. Est-ce que M. Ongwen est vraiment allé à Lukodi ? Je me... je ne me
18 souviens pas que le témoin l'ait dit.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:46] Merci, Maître Taku.
20 Nous allons préciser cela.

21 Q. [10:13:49] Monsieur le témoin, d'après vous, M. Ongwen est-il allé à Lukodi ?

22 R. [10:13:57] Je sais qu'il y a été. Il y est allé avec ses gens, il ne pouvait pas laisser ses
23 gens à l'arrière. Il est allé avec ses... les... les malades sont... sont restés de côté,
24 mais il était poursuivi par les soldats. Donc, il ne poursuivait pas... il ne poursuivait
25 pas — pardon — les malades, il poursuivait ses gens à lui, donc il était devant.

26 Q. [10:14:28] Mais vous ne l'avez pas vu à cet endroit ?

27 R. [10:14:31] Lorsque nous sommes allés à cet endroit où nous sommes allés, son
28 groupe se trouvait à l'avant, il était à l'avant, à l'avant, en chemin vers Lukodi.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:44] Madame Nuzban,
2 nous avons... nous devons nous demander, je pense, ce que le témoin a fait, à quel
3 endroit il est resté, quelle était la fonction de son groupe, et cetera, et cetera, sinon...
4 Je pense que la Défense pourrait garder cela à l'esprit. Nous pourrions demander...
5 lui poser la question à cet égard, également. Quelle était sa perspective, à ce
6 moment-là ?

7 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:15:11] Monsieur le Président, si vous me le
8 permettez, je ferai cela dans quelques minutes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:20] Oui, bien sûr, bien
10 sûr. Je voulais simplement rappeler à tous qu'il ne fallait pas oublier cela.

11 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:15:25] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [10:15:26] Combien de gens ont été sélectionnés de... de l'hôpital de campagne de
13 Gilva pour aller à Lukodi ?

14 R. [10:15:37] Chacun prenait des gens de sa maisonnée pour aller chercher de la
15 nourriture, parce que lorsqu'on va chercher de la nourriture, chacun va en chercher
16 pour sa maisonnée, donc chacun... Je pense que nous étions jusqu'à 60 personnes.

17 Q. [10:16:00] Quel âge avaient les gens qui ont été sélectionnées pour aller à Lukodi ?

18 R. [10:16:09] Les gens... Lorsque l'ARS envoie des gens en mission, ils ne s'inquiètent
19 pas de l'âge, ils choisissent les gens dont ils pensent qu'ils ne vont pas s'échapper.
20 Quel que soit l'âge que vous ayez, 8 ans, 12 ans, ils choisissent des gens qu'ils
21 connaissent et dont ils savent qu'ils ne vont pas s'échapper.

22 Q. [10:16:47] D'après vous, quel était l'âge de... du plus jeune qui soit allé à Lukodi ?

23 R. [10:16:58] De quel groupe parlez-vous : le groupe qui est venu de l'hôpital de
24 campagne ou le groupe qui est venu avec Ongwen ?

25 Q. [10:17:15] Les deux.

26 Commençons par l'infirmerie : quel âge avait la personne la plus jeune qui soit
27 venue de l'infirmerie pour aller à Lukodi ?

28 R. [10:17:36] De l'hôpital de campagne, la plupart d'entre eux avaient 14, 15, 16,

1 17 ans, c'étaient les plus jeunes que j'ai vus de l'infirmerie, parce qu'ils voulaient les
2 gens qui soient capables de transporter les malades et les blessés.

3 Q. [10:18:03] Et le groupe de M. Ongwen, quel âge avait la personne la plus jeune
4 dans le groupe de M. Ongwen que vous ayez vue de vos propres yeux à Lukodi ?

5 R. [10:18:16] Ils étaient nombreux. Je n'ai pas regardé leur âge, il y avait beaucoup de
6 gens, il y avait un convoi et beaucoup de gens dans ce groupe.

7 Q. [10:18:41] Vous avez déclaré précédemment qu'il avait sélectionné des gens pour
8 aller à Lukodi. Est-ce que tout le monde y est allé ?

9 R. [10:18:52] Ceux que j'ai sélectionnés dans ma maisonnée... Bon, j'ai emmené des
10 gens de ma maisonnée, parce que lorsque vous êtes au sein de l'ARS, vous vivez
11 dans un groupe ou une maisonnée. Donc, bon, il peut y en avoir cinq, ou ça dépend
12 du nombre. Donc, vous emmenez un certain nombre de gens et laissez les autres à
13 l'arrière pour s'occuper des malades. Donc, j'ai pris des gens de ma maisonnée ;
14 Otulu avait des gens de sa maisonnée, tous les officiers que j'ai cités précédemment
15 ont emmené des gens de leur maisonnée. Donc, ils emmenaient des gens de toutes
16 leurs maisonnées. Et le... le dirigeant, à l'époque, le chef, c'était Otulu. Chacun,
17 donc, a emmené des gens de sa propre maisonnée.

18 Q. [10:19:56] Comment est-ce que vous faisiez la sélection ?

19 R. [10:20:03] Dans ma maisonnée, il y avait cinq personnes ; sur les cinq, trois sont
20 allées et deux sont restées à l'arrière.

21 Q. [10:20:16] Est-ce que ces gens portaient des armes ?

22 R. [10:20:32] Dans ma maisonnée, j'étais la... le seul qui avait des armes.

23 Q. [10:20:37] Quel genre d'arme aviez-vous ?

24 R. [10:20:41] Un SMG.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:57]

26 Q. [10:20:57] Et quel âge avaient les gens que vous avez sélectionnés dans votre
27 groupe ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

28 R. [10:21:06] Je vais... je peux... je puis vous le dire, à peu près, parce que je suis

1 rentré chez moi ensuite avec eux.

2 Q. [10:21:21] Eh bien, allez-y.

3 R. [10:21:25] Les trois personnes avec qui je suis allé avaient environ 15 ans, de 16 à
4 14 ans, dans cette tranche d'âge, 14 à 16 ans.

5 Q. [10:21:44] Pour que les juges comprennent bien : vous avez sélectionné ces gens
6 parce qu'on vous avait dit de le faire. Est-ce que quelqu'un vous a
7 parlé personnellement, ou bien est-ce qu'il y a eu un rassemblement où cet ordre a
8 été donné ? De manière à ce que nous puissions nous représenter plus précisément la
9 situation, est-ce que vous pourriez nous le dire, s'il vous plaît ?

10 R. [10:22:18] Lorsque nous avons eu la réunion, la réunion a eu lieu en fin
11 d'après-midi, lorsque Odomi est arrivé et qu'il nous a dit qu'il voulait que des gens
12 aillent chercher de la nourriture. Il nous a dit qu'il y avait une opération, qu'il avait
13 organisé une opération et qu'il allait attaquer un endroit. Donc, les malades devaient
14 partir aussi. Et c'était à ce moment-là, à peu près, qu'Otulu a donné l'ordre de
15 sélectionner des gens pour aller chercher de la nourriture. Dans ma maisonnée, je
16 n'avais pas de gens plus âgés, c'étaient ceux-là que j'avais. Donc, j'ai choisi des gens
17 dans ma maisonnée. Nous étions au nombre de cinq. Deux d'entre eux ont été... sont
18 restés dans la maisonnée pour s'occuper des blessés. Pour porter les gens, ils étaient
19 plus âgés. J'ai pris les autres, les autres trois.

20 Q. [10:23:19] Donc, l'ordre de sélectionner les gens est venu d'Otulu, ou de qui est-il
21 venu ?

22 R. [10:23:26] L'ordre est venu d'Otulu. Odomi avait déjà planifié une opération, une
23 opération qui allait avoir lieu. Donc, l'ordre d'aller chercher des vivres est venu
24 d'Otulu. Otulu nous a donné l'ordre d'aller... de sélectionner des gens pour
25 transporter ces vivres.

26 Q. [10:23:57] Je comprends. Est-ce qu'Otulu était supérieur à Odomi ou est-ce que
27 c'était le contraire, ou est-ce qu'ils étaient au même niveau ?

28 R. [10:24:06] Otulu était subordonné, il était major ; Dominic était major-général ou

1 brigadier-général, donc il avait un grade supérieur.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:32] Madame Nuzban.

3 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:24:37]

4 Q. [10:24:37] Où se trouvait Otulu au cours de l'attaque à Lukodi ?

5 R. [10:24:43] Otulu est resté en arrière avec les malades, parce qu'il ne pouvait pas
6 marcher sur de longues distances, il avait une blessure à la jambe, il avait d'ailleurs
7 un certain nombre de blessures, donc il ne pouvait pas marcher sur de longues
8 distances et il est resté à l'arrière. Nous sommes allés à Lukodi pour piller de la
9 nourriture, il est resté à l'arrière avec les malades.

10 Q. [10:25:17] Je pense que vous avez déclaré au début que vous ne saviez pas où
11 Ongwen allait, la destination de l'attaque, lorsqu'il est arrivé... lorsqu'il est arrivé
12 au... à l'hôpital de campagne ; est-ce exact ?

13 R. [10:25:35] Oui, effectivement.

14 Q. [10:25:38] À quel moment avez-vous appris que vous alliez à Lukodi ?

15 R. [10:25:44] Nous avons appris que nous allions à Lukodi le lendemain, parce que
16 nous avons marché pendant une journée et demie. Nous sommes partis à environ
17 11 heures ou midi, et quand nous sommes partis, nous ne savions pas où nous
18 allions. Mais le jour suivant, lorsque nous avons traversé la route de Kitgum, la route
19 qui va à Aswa, on a commencé à deviner. Ce n'est que lorsque nous sommes arrivés
20 dans la région de Lukodi que nous avons deviné que c'était probablement là que la
21 mission allait se dérouler.

22 Q. [10:26:30] Je vais vous poser des questions sur les événements à Lukodi, tout à
23 l'heure, mais avant cela, je voudrais préciser : à quel endroit se trouvait cet hôpital
24 de campagne, là où Odomi vous a retrouvé ? Vous avez déclaré que c'était près de la
25 rivière Aswa. Où se trouve la rivière Aswa par rapport à Lukodi ?

26 R. [10:26:58] L'Aswa dont je parle, c'est l'Aswa qui se trouve près de Te Got Aceng.
27 La rivière Aswa est longue, elle passe par Awach, et c'était derrière Goma, la
28 direction derrière Binya School, donc l'école de Binya. C'est de cette Aswa dont je

1 parle, près des collines d'Odek. C'est dans la direction du centre d'Odek. C'est de cet
2 endroit, de la rivière Aswa dont je parle.

3 Q. [10:27:52] Est-ce que vous vous souvenez d'autres endroits proches du lieu de
4 votre hôpital de campagne, lorsque Ongwen est arrivé ?

5 R. [10:28:02] Oui.

6 Q. [10:28:05] Est-ce que vous pourriez citer ces endroits ?

7 R. [10:28:12] Loya... Loyo Ajonga, Omel Kuru, Omel Oboke, Tien Otima Te Got
8 Aceng. Et puis j'ai oublié les autres. Vous pourriez peut-être me rafraîchir la
9 mémoire, ça m'aiderait.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:47] Ça suffit, je pense.

11 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:28:50]

12 Q. [10:28:50] Et quels sont ces endroits ?

13 R. [10:28:52] Par le passé, c'était des zones civiles, mais les civils avaient été chassés
14 par l'ARS et c'était devenu la brousse. Donc, l'ARS était... l'ARS contrôlait ces... ces
15 endroits.

16 Q. [10:29:21] Je voudrais passer maintenant aux événements qui ont eu lieu à Lukodi.
17 Est-ce que vous pourriez nous dire tout ce dont vous vous souvenez au sujet de
18 Lukodi ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:37] Il faut être vigilant
20 pour ce qui est de... des garanties règle 74. Il faudrait peut-être d'abord lui faire
21 préciser s'il se trouvait bien là.

22 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:29:50] Je pense que c'est ce que le témoin a dit.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:55] Très bien. Alors,
24 poursuivez.

25 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:29:59]

26 Q. [10:29:59] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous étiez allé à Lukodi
27 avec Ojara Gali et Ojoko... Ojoko — pardon. Dites-nous tout ce dont vous vous
28 souvenez sur ce qui s'est passé à Lukodi.

1 R. [10:30:20] Je me souviens que lorsque nous sommes arrivés à Lukodi, et lorsque le
2 groupe d'Odomi s'était mis en formation, donc, ils marchaient le long de la route en
3 direction de la caserne, nous étions en retrait derrière les collines. Il y avait des
4 maisons où vivaient des civils. Et le soir, les soldats assuraient la sécurité. Donc,
5 nous nous sommes rendus sur place et nous avons trouvé des haricots. Nous avons
6 pris les haricots, nous les avons transportés. Nous avons entendu des tirs. La
7 distance entre ces tirs et le lieu où nous étions en train de récupérer des vivres était
8 d'environ 700 mètres. Donc, nous avons transporté les vivres et nous avons
9 rebroussé chemin. Ils avaient déjà prévu un endroit, un lieu de rencontre avec Tulu,
10 donc nous y sommes allés, nous avons transporté les vivres et nous sommes allés au
11 point de rendez-vous avec Tulu. Une fois arrivés et une fois l'opération commencée,
12 nous avons entendu des tirs au niveau de la caserne. Certains officiers se trouvaient
13 avec moi à ce moment-là. Les officiers qui nous accompagnaient ont disparu. Ils sont
14 allés rejoindre le groupe d'Odomi, et les autres transportaient les vivres. Donc, je
15 dirigeais les personnes qui transportaient les vivres, et nous sommes allés retrouver
16 Tulu au point de rendez-vous dans un village. Nous y sommes restés un ou
17 deux jours. Les autres sont rentrés et ils nous ont raconté ce qui s'était produit. Ils
18 nous ont dit que le groupe d'Odomi avait attaqué les soldats du gouvernement, que
19 les... que les soldats du gouvernement avaient pris la fuite, et à ce moment-là, ils ont
20 tué des gens, ils ont tué des gens à Lukodi. Nous avons... nous nous sommes
21 demandé combien de personnes avaient été tuées, mais ils ne pouvaient pas donner
22 d'estimation du nombre de victimes. Un grand nombre de personnes avaient été
23 tuées, et nous avons entendu à la radio qu'il y avait eu des meurtres à Lukodi. Voilà
24 ce dont je me souviens.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:56] Je crois que ma
26 question n'était pas sans justification en ce qui concerne la présence du témoin.

27 Veuillez poursuivre, Madame Nuzban.

28 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:33:09]

1 Q. [10:33:09] Je vais vous poser un certain nombre de questions afin d'obtenir des
2 précisions. Vous nous avez dit que certains officiers qui vous accompagnaient, qui
3 sont allés à Lukodi... non, pardon, qui sont allés rejoindre le groupe d'Odomi...
4 Donc, je me suis trompée (*se corrige M^{me} Nuzban*). Vous nous avez dit qu'il y avait
5 certains officiers qui sont partis rejoindre le groupe d'Odomi. Qui étaient ces
6 officiers, Monsieur le témoin ?

7 R. [10:33:46] J'ai dit que lorsque nous sommes partis, nous étions en groupe : ils
8 étaient devant et nous étions derrière.

9 Nous sommes arrivés à un endroit où nous pouvions trouver de la nourriture dans
10 les maisons. Donc, les malades se sont séparés du groupe pour aller récupérer les
11 vivres. Mais Ojogo (*phon.*) et une autre personne — je crois qu'il s'agissait de Kilama,
12 je ne me souviens pas très bien du nom... mais ces deux officiers sont allés de
13 l'avant. Nous avançons en rang. Et dans ce rang, eh bien, nous restions en retrait.
14 Donc, le groupe qui portait des armes est parti devant, mais ceux qui ne portaient
15 pas d'armes, donc y compris les malades, sont restés en retrait. Donc, lorsque nous
16 sommes arrivés à l'endroit où nous avons réussi à trouver des vivres, nous nous
17 sommes scindés en deux. Le groupe de combattants a poursuivi sa route. Donc, ils
18 ne savaient pas que d'autres gens avaient quitté le groupe pour aller récupérer des
19 vivres. Ils s'en sont rendu compte lorsque le groupe d'Odomi combattait déjà. Donc,
20 ils ne savaient pas où se trouvait leur groupe alors qu'ils combattaient. Après
21 l'attaque, ils sont rentrés, car ils savaient où on devait retrouver notre commandant
22 Tulu. Au bout de deux jours, ils sont rentrés et ils nous ont retrouvés au point de
23 rendez-vous.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:47]

25 Q. [10:35:47] Monsieur le témoin, avez-vous vu quoi que ce soit de l'attaque contre
26 Lukodi — attaque de l'UPDF, meurtre, et cetera, et cetera ? Avez-vous vu cela de vos
27 propres yeux ? Avez-vous vu... avez-vous assisté à certains incidents ?

28 R. [10:36:06] Pourriez-vous répéter la question ?

1 Q. [10:36:11] Je m'excuse. Oui.

2 Vous avez parlé de ce qui s'est produit à Lukodi. Avez-vous vu ce qui s'est passé à
3 Lukodi, en particulier la bataille et les combats ? Est-ce que vous avez vu cela de vos
4 propres yeux ?

5 R. [10:36:30] Je n'ai rien vu de mes propres yeux. Je me suis contenté de transporter
6 les vivres que je devais porter... pas au centre. Tout s'est produit dans la zone de
7 Lukodi.

8 Q. [10:36:57] Ai-je bien compris que certains membres de votre groupe sont allés
9 directement dans le centre de Lukodi ? J'ai deux noms à l'esprit, Ojoko et Kilama.
10 Est-ce que j'ai bien compris cela, Monsieur le témoin ?

11 R. [10:37:14] Oui, c'est exact.

12 Q. [10:37:17] Ces deux personnes, est-ce qu'« ils » vous ont rejoints par la suite ?

13 R. [10:37:25] Oui. Ceux qui s'étaient séparés brièvement sont ensuite retournés à
14 l'hôpital de campagne, parce qu'ils faisaient partie du groupe des malades. Donc, il
15 s'agissait des membres du groupe d'Ocan Bunia (*phon.*) qui faisaient partie de la
16 brigade Gilva.

17 Q. [10:37:55] Lorsqu'ils vous ont rejoints, vous ont-ils parlé de ce qui s'était produit à
18 Lukodi ?

19 R. [10:38:03] Oui, ils nous ont dit ce qui s'était produit à Lukodi. Ils nous ont dit que
20 le groupe s'en était pris aux soldats et que les soldats avaient pris la fuite. Ils se sont
21 ensuite rendus vers le camp, et dans le camp, ils ont tué certains civils qui n'avaient
22 pas pu prendre la fuite. Ce sont ces personnes-là qui ont été tuées car elles se
23 trouvaient dans leurs maisons.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:40] Madame Nuzban,
25 veuillez poursuivre, je vous prie.

26 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:38:43]

27 Q. [10:38:43] Monsieur le témoin, afin de bien préciser les choses, quelles sont les
28 personnes qui ont tué des civils ?

1 R. [10:38:55] Lorsque je dis « ils » ou « eux », c'est un terme acholi. Lorsque je dis
2 « ils », eh bien, il s'agit du groupe d'Odomi dont nous avons déjà parlé.

3 Q. [10:39:18] Avez-vous assisté à certains de ces meurtres ? Est-ce que vous les avez
4 vus de vos propres yeux ?

5 R. [10:39:29] Je n'ai vu aucun meurtre de mes propres yeux. Mais il y avait déjà eu
6 des meurtres auxquels j'avais assisté. Mais ce jour-là, précisément, je n'ai pas vu de
7 meurtre.

8 Q. [10:40:00] Avez-vous vu des corps à Lukodi ou aux environs de Lukodi, ce
9 jour-là ?

10 R. [10:40:15] Non.

11 Q. [10:40:22] Vous avez évoqué les vivres qui avaient été récupérés à Lukodi. D'où
12 provenaient ces vivres ?

13 R. [10:40:36] Ces vivres provenaient de Lukodi. Il s'agissait de farine et de haricots.

14 Q. [10:40:53] À qui appartenaient ces vivres avant que vous les récupériez ?

15 R. [10:41:10] Avant que ces vivres soient pillés, « elles » appartenaient aux civils.

16 Q. [10:41:16] Afin de bien préciser les choses, pourriez-vous nous dire comment vous
17 savez que ces vivres appartenaient à des civils ?

18 R. [10:41:27] Je le savais car « certaines » de ces vivres étaient conservées dans les
19 greniers à grain ou dans les maisons. Dans ma maison, il y avait également des... un
20 grenier à grain, donc je savais où trouver ces vivres et ces vêtements qui
21 appartenaient aux civils et qui se trouvaient dans leurs maisons.

22 Q. [10:42:04] Comment est-ce que les civils ont réagi lorsque l'ARS s'est emparée des
23 vivres qui se trouvaient dans leurs maisons ?

24 R. [10:42:13] Lorsque l'ARS pille des vivres dans les maisons des civils, ils ne
25 peuvent rien faire. Bien entendu, ils transmettent les informations aux forces
26 gouvernementales et aux ONG qui peuvent éventuellement leur fournir des vivres
27 ainsi que d'autres objets.

28 Q. [10:42:39] Est-ce que vous vous souvenez du type de vivres que vous avez pillé ?

1 Vous avez déjà mentionné les haricots. Est-ce que vous avez également pillé d'autres
2 denrées ?

3 R. [10:42:57] Lorsque l'ARS se rend dans un lieu, eh bien, ils volent des denrées
4 comme des haricots, du manioc, de la farine, du manioc transformé. Il peut s'agir
5 également de poules ou de chèvres, s'ils en trouvent. Mais, ce jour-là, ils n'ont pas
6 trouvé de chèvres.

7 Q. [10:43:27] Qu'avez-vous vu de vos propres yeux, en ce qui concerne les denrées
8 qui ont été pillées à Lukodi ?

9 R. [10:43:44] J'ai vu de mes propres yeux que l'on prenait des poules, des haricots, de
10 la farine, du manioc séché et du manioc frais.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:05]

12 Q. [10:44:05] Et qu'avez-vous fait de ces vivres ? Est-ce que cela a été réparti entre les
13 différents groupes ? Comment est-ce que nous devons imaginer les choses ?

14 R. [10:44:17] Lorsque le groupe des malades est rentré, nous avons apporté les vivres
15 à notre commandant Tulu. Il en a pris... il a pris sa part et il nous a donné le reste
16 afin que nous le donnions à nos maisonnées.

17 Q. [10:44:44] Donc, c'est le commandant qui distribuait les vivres. Est-ce bien exact ?

18 R. [10:44:49] Une fois rentrés, c'est en effet le commandant qui distribue les vivres. Il
19 ordonne que les vivres soient rationnés afin qu'« elles » ne soient pas gaspillés. Si
20 vous n'arrivez pas à utiliser les vivres avant cette date d'expiration, eh bien, vous
21 souffriez de la faim.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:32] Très bien.

23 Madame Nuzban.

24 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:45:36]

25 Q. [10:45:36] Et est-ce que cette distribution a été faite après les événements de
26 Lukodi ?

27 R. [10:45:42] Après l'attaque contre Lukodi, nous sommes rentrés et nous avons
28 remis les vivres à notre commandant, mais le groupe d'Odomi ne nous a pas

1 rejointh. Ils ont continué à avancer.

2 Q. [10:46:06] Est-ce que l'ARS a également volé d'autres objets, outre les denrées
3 alimentaires à Lukodi ?

4 R. [10:46:23] Je sais ce que notre groupe de l'infirmerie a volé, mais je ne sais pas ce
5 qu'ils ont récupéré dans la caserne. J'imagine qu'ils ont volé un certain nombre de
6 choses dans la caserne ou dans le camp ou dans le centre. Parfois, ils pénétraient
7 avec effraction dans des magasins ou des boutiques et ils prenaient des objets, mais
8 je n'ai pas d'information sur des objets particuliers qui auraient été volés ce jour-là
9 parce que son groupe n'est pas rentré là où nous étions.

10 Q. [10:47:16] Est-ce que le groupe d'Odomi a pris des objets à Lukodi ?

11 R. [10:47:25] Lorsqu'ils trouvaient des choses qui étaient comestibles, ils les volaient
12 et ils les prenaient.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:33] Comme le témoin
14 nous l'a dit, il n'était pas présent et Odomi n'est ensuite pas rentré à l'hôpital de
15 campagne. Donc, il ne le sait pas concrètement.

16 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:47:49]

17 Q. [10:47:49] Qui transportait les vivres pour votre hôpital de campagne lorsque
18 votre groupe a quitté Lukodi ?

19 R. [10:47:57] Après avoir récupéré ces vivres et être rentré, le lendemain, le groupe
20 qui s'était perdu et qui nous avait rejoints plus tard, nous avons... nous sommes
21 restés quelques jours de plus et on nous a demandé de rejoindre le groupe de Bunia
22 sur les rives du fleuve Aswa. Donc, il a dit que tout le monde était guéri, que
23 l'hôpital de campagne n'était pas nécessaire, donc celui-ci a été démantelé et nous
24 nous sommes scindés en petits groupes.

25 Q. [10:48:53] Y a-t-il eu un rapport après l'attaque de Lukodi ?

26 R. [10:48:59] Un rapport qui aurait été fait à qui ?

27 Q. [10:49:11] Monsieur le témoin, c'est la question que je vous pose.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:21]

1 Q. [10:49:21] Est-ce que quiconque n'appartenant pas... Est-ce que quiconque
2 appartenant à l'ARS aurait fait un rapport en interne ? Avez-vous entendu
3 quelqu'un de l'ARS, par exemple, par la radio interne de l'ARS, parler de Lukodi ?

4 R. [10:49:45] Au sein de l'ARS, lorsqu'un haut commandant réalisait une opération, il
5 envoyait un message par la radio, il ne gardait pas le silence. Par exemple, il
6 envoyait un message à son supérieur comme Kony, mais à cette époque-là, Tulu
7 n'avait pas de radio, nous n'avions pas de radio, donc lui-même ne gardait pas le
8 silence, il l'envoyait parce qu'il avait une radio.

9 Q. [10:50:25] Mais en ce qui concerne Lukodi plus précisément, vous n'avez pas
10 entendu de telles informations ou de tels rapports, si j'ai bien compris ?

11 R. [10:50:37] Non, je n'ai pas eu connaissance de quiconque envoyant un message
12 par la radio. Nous savions déjà que la personne qui s'était rendue à l'opération à
13 Lukodi était lui, donc nous n'avions pas de radio et nous n'avons pas obtenu
14 d'information par la radio.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:07] Madame Nuzban, je
16 crois que le *witness*... le témoin a déjà dit quelque chose à propos de la Radio Mega,
17 mais je pense qu'il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur cette question.

18 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:51:20] J'ai une question quelque peu différente à
19 poser, si vous le permettez.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:25] Bien entendu.
21 Allez-y.

22 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:51:28]

23 Q. [10:51:28] Monsieur le témoin, comment est-ce qu'Otulu a appris ce qui s'était
24 produit à Lukodi ?

25 R. [10:51:36] Otulu a reçu un appel, donc il connaissait les plans, il... les deux
26 commandants en chef ont eu une discussion en aparté avec lui. Donc, je pense qu'il
27 savait que nous allions nous rendre à Lukodi pour ce type d'opération. Je pense qu'il
28 le savait.

1 Q. [10:52:12] Concentrons-nous sur la période après l'attaque. Comment est-ce
2 qu'Otulu a appris les événements qui s'étaient produits à Lukodi ?

3 R. [10:52:28] Vous savez, Otulu n'avait pas de radio. Il est difficile de se rappeler des
4 choses qui se sont produites il y a longtemps. Parfois, il disposait d'une radio et il
5 recevait des informations, ce qui lui permettait de savoir ce qui se passait, mais il ne
6 communiquait pas. Parfois, il cachait sa radio parce qu'elle est très lourde. Étant
7 donné qu'il était faible, il ne pouvait pas la porter. Donc, je pense qu'il pouvait
8 obtenir des informations de la sorte. Il pourrait avoir entendu ces informations par le
9 biais de la Radio Mega, comme je l'ai déjà dit, et de la part des deux personnes qui
10 étaient revenues et qui s'étaient perdues et qui nous ont rejoints par la suite.

11 Q. [10:53:31] Vous nous avez dit que les vivres ont été apportés à Otulu pour qu'il les
12 distribue. Quelles informations ont été fournies à propos des vivres de Lukodi ?

13 R. [10:53:52] On a dit que l'opération avait été couronnée de succès, que nous avons
14 pris des vivres, que nous sommes tous rentrés sains et saufs, que nous n'avons
15 perdu personne, mais que l'autre groupe est toujours en train de mener cette
16 opération.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:17] D'après ce que j'ai
18 compris, le témoin, avec son groupe, a ramené les vivres à l'hôpital de campagne, au
19 groupe de Tulu, et l'autre groupe n'est pas rentré avec des vivres à l'hôpital de
20 campagne. C'est ainsi que j'ai compris les choses, et s'il y a des objections, n'hésitez
21 pas à les formuler. Bien entendu, nous pourrions nous pencher de plus près sur la
22 transcription, mais il me semble que c'est le message que le témoin souhaite nous
23 faire passer.

24 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:54:52]

25 Q. [10:54:52] Qui a fait ce rapport à Otulu, Monsieur le témoin ?

26 R. [10:55:01] Le rapport concernant notre retour ?

27 Q. [10:55:10] Oui, le rapport concernant votre retour.

28 R. [10:55:16] En ce qui concerne notre retour, eh bien, c'est moi qui ai fait rapport à

1 Otulu, parce que les autres officiers ne nous ont pas accompagnés lorsque nous
2 avons... lorsque nous sommes retournés.

3 Q. [10:55:33] Parlons maintenant de votre évasion. Vous nous avez dit avoir quitté
4 l'ARS en 2005 — vous avez déjà évoqué cette question. Pourriez-vous nous dire, sans
5 mentionner de noms, avec qui vous vous êtes échappé ?

6 R. [10:55:54] Je me suis échappé en 2005. Lorsque nous sommes rentrés de Lukodi,
7 Otulu a entendu dire qu'il fallait se rendre sur les rives de la rivière Aswa Ranch,
8 donc tous les membres de Gilva se sont rendus là-bas. Nous avons retrouvé notre
9 commandant Ocan Bunia. Il a créé des groupes et a établi une liste pour les
10 promotions qui ont été octroyées à certains officiers. C'est ce jour-là que j'ai obtenu le
11 grade de capitaine. D'autres personnes ont été également promues capitaines.

12 Plus tard, on nous a donné un groupe pour nous rendre vers l'est, à Kitgum,
13 jusqu'au pied des collines de Got Ogago. Mais avant d'atteindre notre destination,
14 nous avons rencontré Vincent Otti qui a commencé à réorganiser le groupe en
15 fonction de leur plan. Il nous a dit que le major Wat Mon deviendrait le CO de notre
16 groupe. Donc, nous avons poursuivi notre route avec le major Wat Mon et nous
17 nous sommes rendus de l'autre côté de la route en direction de Kitgum.

18 J'étais accompagné de deux autres jeunes enfants qui étaient avec moi. Et il y avait
19 également des garçons plus âgés qui portaient des armes. Lorsque nous avons
20 franchi la route qui va à Kitgum, nous sommes arrivés à un endroit près de la rivière
21 Ogago. J'ai dit à ces enfants que j'avais l'habitude d'écouter la radio nationale et
22 qu'on y disait que si l'on rentrait chez nous on ne serait pas tués. Ces enfants avaient
23 peur, ils avaient peur de se faire tuer s'ils rentraient chez eux, mais j'ai réussi à les
24 convaincre de m'écouter et je leur ai dit qu'on ne se ferait pas tuer. Je leur ai
25 dit : « Rentrons chez nous. J'ai déjà passé 15 ans dans la brousse, plus de 10 ans, et
26 vous, vous n'avez passé que quelques années dans la brousse, donc pourquoi
27 refuser ? Rentrons chez nous. » Ils n'avaient pas d'armes, mais j'avais peur d'en
28 parler à ceux qui avaient des armes parce que je craignais qu'ils me tuent. Donc,

1 dans la nuit, je suis allé rejoindre ces deux enfants et nous avons pris la route.
2 Il nous a fallu quatre ou cinq jours pour arriver à la caserne (Expurgée). En route,
3 nous sommes passés devant plusieurs casernes, mais j'avais des craintes. Je pense
4 qu'il était préférable d'aller jusqu'à (Expurgée) notre région d'origine, que cela serait
5 plus sûr. Je me suis dit que même si les soldats me tuaient, au moins, les membres de
6 ma famille pourraient récupérer ma dépouille. Donc, une fois arrivés à (Expurgée),
7 nous nous sommes manifestés. On nous a emmenés à Gang Dyang et j'ai quitté ces
8 deux enfants à cet endroit-là. On m'a ensuite emmené à Gulu. Lorsque nous sommes
9 arrivés à Gulu, je me suis fait recenser également. Nous savions que des armes
10 avaient été cachées et je souhaitais les récupérer, donc nous sommes allés récupérer
11 ces armes et on m'a ensuite amené à Radio Mega.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:57] Madame Nuzban,
13 l'heure tourne, il est presque 11 heures. Je pense que vous avez déjà bien avancé
14 dans votre interrogatoire. Pourriez-vous nous donner une estimation ?

15 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:00:15] Oui, nous avons bien avancé, nous
16 approchons de la fin. Je pense qu'il nous reste 30 minutes, voire moins.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:00:25] Le juge Président hors micro.

18 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:29] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

20 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:34] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:53] Il faudrait terminer
25 cette séance à midi un quart, midi 20. Je suppose que nous en aurons terminé avec
26 les questions de l'Accusation à ce moment-là.

27 Les représentants légaux des victimes, est-ce que vous auriez beaucoup de
28 questions ?

1 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [11:33:17] Non, nous n'avons pas l'intention
2 de poser des questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:26] Merci. Ce qui
4 signifie que nous terminerons les... l'interrogatoire par l'Accusation au cours de cette
5 séance.

6 J'ai été informé de la possibilité pour la Défense de commencer cet après-midi à
7 14 h 30, aujourd'hui. Donc, nous aurons encore... nous aurons vendredi. Demain, il
8 n'y a pas d'audience, puisqu'il y a l'ouverture de l'année judiciaire, pas d'audience.
9 Nous reprendrons avec le témoin 0200 lundi, pour votre information.

10 Madame Nuzban, vous avez la parole.

11 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:34:17]

12 Q. [11:34:17] Vous avez parlé d'enfants, au sein de l'ARS, à plusieurs reprises. Ma
13 question est la suivante : comment faites-vous pour estimer l'âge ?

14 R. [11:34:27] Nous avons estimé l'âge sur la base de l'apparence physique. Parce que
15 si vous vivez avec quelqu'un, vous pouvez, d'après son apparence physique, avoir
16 une idée de son âge.

17 Q. [11:34:43] Lorsque vous estimez l'âge, quels caractères physiques prenez-vous en
18 considération ?

19 R. [11:34:58] Je regarde leur taille, comme... *(suite de l'intervention non interprétée)*.

20 Q. [11:35:11] Autre chose ?

21 R. [11:35:23] C'est facile d'identifier un enfant, parce que lorsqu'on regarde la taille,
22 l'apparence, on... on demande à l'enfant en quelle classe il était avant d'arriver, s'ils
23 étaient en première, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année d'école
24 primaire, et à ce moment-là, vous savez à peu près quel est l'âge de l'enfant.

25 Q. [11:35:58] Autre sujet maintenant.

26 Avant l'attaque de Lukodi, quel âge auriez-vous donné à M. Ongwen ?

27 Page 17, ligne 7, Monsieur le Président

28 Vous avez dit qu'Ongwen marchait facilement. Je voulais vous demander s'il y avait

1 quelque chose d'inhabituel dans la manière dont Ongwen marchait, lorsque vous
2 l'avez vu avant Lukodi.

3 R. [11:36:30] Je l'ai vu et je peux dire qu'il marchait bien. Il avait eu une blessure et il
4 boitait. Il boitait, mais il marchait bien. Ça ne l'empêchait pas de mener des
5 opérations. Il était penché d'un côté lorsqu'il marchait, il boitait parce qu'il avait été
6 blessé. Il avait eu cette... cette blessure.

7 Q. [11:37:09] Votre unité, votre brigade, au moment de l'attaque à Lukodi, vous nous
8 avez dit que peu après l'attaque à Lukodi, vous aviez été à Gilva et que votre
9 commandant était Ocan Bunia. Quelle était votre brigade et unité au moment de
10 l'attaque à Lukodi ?

11 R. [11:37:42] Lorsque Lukodi a été attaqué, j'étais à l'hôpital de campagne, et c'était à
12 l'hôpital de campagne de Gilva. Gilva, c'est le nom de la brigade. C'est la brigade
13 d'Ocan Bunia. Tous ceux qui se trouvaient dans cette brigade étaient sous Ocan
14 Bunia. Le bataillon était connu sous le nom de Kamao (*phon.*). Lorsque nous sommes
15 revenus à Ocan Bunya, je suis retourné dans ce même bataillon qu'on appelait
16 Kamal (*phon.*).

17 Q. [11:38:20] Merci. Je voudrais vous poser une question sur un autre sujet. Le
18 moment après votre fuite de l'ARS.

19 Lignes 20, 21 de la page 14 — 14 —, vous avez parlé de Radio Mega au moment où
20 vous avez pris la fuite. Où se trouve Radio Mega ?

21 R. [11:38:50] Radio Mega se trouve à Gulu.

22 Q. [11:38:54] Combien de temps après votre fuite êtes-vous apparu sur Radio Mega ?

23 R. [11:39:12] Je ne me souviens pas du moment exact, parce que je me souviens que
24 lorsque j'ai pris la fuite, j'ai passé une nuit à Gang Yang. La deuxième... le deuxième
25 jour, j'ai été à Gulu — on m'a emmené à Gulu —, j'ai passé la nuit à Gulu. Et puis
26 ensuite, nous sommes allés dans la brousse rechercher les armes que j'ai... dont
27 j'avais dit précédemment que Gulu (*phon.*) les avait cachées. J'ai amené les soldats du
28 gouvernement à cet endroit. Ensuite, nous avons terminé cette opération, je ne peux

1 pas savoir exactement combien de temps ça a pris, mais je sais que ça a pris... ça n'a
2 pas pris très, très longtemps. Peut-être à peu près 10 jours après que je sois passé sur
3 Radio Mega.

4 Q. [11:40:04] Très bien, Monsieur le témoin.

5 Combien de fois avez-vous... êtes-vous intervenu sur Radio Mega ?

6 R. [11:40:12] Deux fois. Si je me souviens bien, deux fois.

7 Q. [11:40:18] Et pour quelle raison avez-vous passé sur Radio Mega... êtes-vous passé
8 sur Radio Mega ?

9 R. [11:40:31] Eh bien, c'était parce qu'à ce moment-là, on nous disait que lorsque l'on
10 quittait la brousse, il... et qu'on irait au gouvernement, alors, on serait tué. Et alors,
11 j'ai vu que les gens, en fait, restaient en vie. Donc, nous avons pensé que tous les
12 gens qui étaient sortis de la brousse, eh bien... et dont on avait dit qu'ils avaient été
13 tués, ça n'était pas vrai. Donc, nous voulions faire entendre nos voix sur Radio Mega.
14 Donc, j'ai demandé qu'on me laisse parler à la radio et qu'on me laisse faire une
15 annonce pour que les gens « savent » qu'ils pouvaient revenir s'ils le voulaient.

16 Q. [11:41:28] Quel était le nom de l'émission « auquel » vous avez participé ?

17 R. [11:41:36] L'émission s'appelait « Dwog cen paco », ce qui veut dire « rentrer à la
18 maison » — « *come-back home* ».

19 Q. [11:41:56] Qui accueillait le programme ?

20 R. [11:41:59] Je ne sais pas qui était en charge de ce programme. Mais la personne qui
21 était là était Lacambel. Peut-être que c'était la personne qui était là, déjà... je... Enfin,
22 il s'appelait Lacambel, c'est celui que je connaissais. C'était celui qui accueillait le
23 programme.

24 Q. [11:42:25] Est-ce que vous vous souvenez de quoi vous avez parlé lorsque vous
25 êtes passé à la radio ?

26 R. [11:42:31] Je me souviens de certaines des choses dont j'ai parlé.

27 Q. [11:42:34] Est-ce que vous pourriez nous dire brièvement ce dont vous vous
28 souvenez aujourd'hui ?

1 R. [11:42:52] Je me souviens d'avoir dit aux gens... de demander aux gens qui étaient
2 toujours dans la brousse de leur dire qu'il fallait qu'ils rentrent chez eux. Par
3 exemple, Okot Odek, Ojara Gali, le major Wat Mon, Ojara Tulu, et un certain nombre
4 d'officiers de l'ARS. Je ne me souviens pas de tous leurs noms. Mais je faisais un
5 plaidoyer pour qu'ils rentrent chez eux.

6 Q. [11:43:33] À quelles unités est-ce que ces officiers appartenaient ?

7 R. [11:43:41] Les noms que je viens de citer appartenaient à Gilva, Odek était de
8 Control Altar.

9 Q. [11:43:54] Vous avez dit précédemment que lorsque vous étiez à l'ARS, vous
10 écoutiez des émissions de radio. Est-ce que vous écoutiez Mega FM lorsque vous
11 étiez au sein de l'ARS ?

12 R. [11:44:11] Oui, nous écoutions Radio Mega. Il y avait des moments où on nous
13 interdisait de l'écouter, sauf les commandants en chef. Mais, quelquefois, on laissait
14 les commandants de rangs inférieurs écouter ce que les officiers supérieurs
15 écoutaient à la radio publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:36]

17 Q. [11:44:37] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes intervenu vous-même à la Mega
18 radio, est-ce que vous aviez un texte qu'on vous a donné ou bien est-ce que vous
19 avez parlé librement, de votre cœur ? Est-ce que vous vous souvenez ?

20 Q. [11:44:58] Lorsque je suis intervenu, je suis intervenu librement, j'ai dit ce que
21 j'avais à dire, rien n'était couché par écrit. On m'a demandé si je voulais aller parler à
22 la radio, et que si je voulais, je pouvais y aller. On m'a emmené, j'ai commencé à
23 parler, j'ai salué les gens, j'ai commencé à dire « les » gens de rentrer chez eux. Donc,
24 j'ai parlé vraiment de mon cœur, rien ne m'a été donné par écrit.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:36] Madame Nuzban.

26 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:45:40]

27 Q. [11:45:40] Monsieur le témoin, merci.

28 Je voudrais que vous reveniez, brièvement, au moment où vous avez quitté l'ARS.

1 À part radio Mega FM, quelle autre station de radio est-ce que vous écoutiez dans la
2 brousse ?

3 R. [11:45:58] Avant Mega, nous écoutions une certaine radio à Gulu qui s'appelle
4 Bedu Wi Lobo... Bedu Iwi Lobo FM (*phon.*), je crois, ça s'appelait. Après cela,
5 Mega FM a été créée et nous avons surtout écouté Mega FM parce que Mega FM
6 avait plus d'émissions. Les autres radios n'avaient pas beaucoup d'émissions et je ne
7 connais pas... je n'en connais pas d'autres.

8 Q. [11:46:29] Quelles émissions écoutiez-vous, quand vous étiez à l'ARS ?

9 R. [11:46:36] Nous écoutions des émissions de Mega FM. Le principal, c'était Go
10 Pajung (*phon.*). Ce que les gens voulaient savoir, surtout, si c'était vrai que lorsqu'on
11 rentrait chez soi, on était tué ou bien est-ce qu'on survivait. C'est la raison pour
12 laquelle les gens préféraient écouter cette émission-là en particulier.

13 Q. [11:47:04] Merci. J'en arrive maintenant à la dernière partie de mon interrogatoire,
14 et je voudrais vous faire écouter cinq extraits... cinq extraits — pardon — brefs d'un
15 enregistrement ; après chaque extrait, je vous poserai des questions. Je vous inviterai
16 donc à écouter ces extraits audio avec attention.

17 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:47:29] Pour le procès-verbal, la référence ERN est
18 la suivante, en acholi, c'est donc UGA-OTP-0183-0032. La transcription en acholi,
19 UGA-OTP-0282-0025 et la traduction en anglais UGA-OTP-0282-0034.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:02] Combien cela dure,
21 au total ?

22 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:48:07] Les cinq extraits, ça fait 15 à 20 secondes,
23 chacun. Chacun des extraits dure 15 à 20 secondes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:17] Très bien.

25 M^{me} NUZBAN (interprétation) : Je voudrais avoir une confirmation de la part des
26 greffiers d'audience, si nous avons la main pour faire diffuser l'audio à partir de nos
27 ordinateurs.

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:48:30] Effectivement, vous avez la main. Mais

1 je voudrais savoir si l'on peut faire diffuser cela en public.

2 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:48:37] Les cinq extraits... les premiers extraits des
3 cinq doivent être diffusés à huis clos partiel, donc, je demande que nous passions à
4 huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:48] Huis clos partiel
6 pour peu de temps.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48)*(Reclassifié en partie en public)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:48:57] Nous sommes à huis clos partiel.

9 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:49:00] Alors, d'abord, 6 mn 5 s... l'extrait qui va
10 de 6 mn 5 s, à 6 mn 27. Lignes 55-57, à l'onglet 5.

11 Monsieur le Président, je vais vous donner un moment pour retrouver les bonnes
12 lignes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:23] Quelles lignes ?

14 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:49:25] « 55-57 ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:28] Allez-y.

16 *(Diffusion d'une bande audio)*

17 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:49:57] Avant l'audience, nous avons demandé
18 que l'interprétation soit transmise, de l'extrait audio. Est-ce que cela peut être fait, s'il
19 vous plaît ? Puis-je confirmer auprès des interprètes que cela puisse être fait ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:22] Je ne... je demande...
21 je ne vois pas que les interprètes refuseraient de faire cela, je vais simplement
22 demander qu'une lecture soit faite pour le compte rendu.

23 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:50:39] Monsieur le Président, je n'ai pas très bien
24 compris. Est-ce que je dois lire cela pour les interprètes ? Je vous prie de m'excuser.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:49] C'est un petit peu
26 confus de ma part, toutes mes excuses. Nous avons quelque chose par écrit, que
27 nous pouvons suivre, donc, cela figurera au compte rendu. C'est mon erreur.

28 Je vois que les interprètes ont leur micro allumé. Je vois même un visage. Alors, je

1 demanderais aux interprètes de bien vouloir faire cela pour nous. Merci.

2 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [11:51:16] Est-ce que vous
3 souhaitez que nous lisions ce que nous avons ici ou est-ce que l'audio va être diffusé
4 à nouveau ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:28] Donnez-nous
6 lecture, simplement, de ce que vous avez, s'il n'y a pas de problème.

7 M^e VON BÓNÉ (interprétation) : [11:51:37] Est-ce que nous pourrions vérifier avec le
8 témoin si le volume est bon pour qu'il puisse entendre ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:44] Monsieur le
10 témoin...

11 Oui, pourquoi pas.

12 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez clairement entendu ce qui a été dit et ce
13 que vous devez dire vous-même ?

14 R. [11:51:58] Oui, effectivement, je l'ai bien entendu, c'est ma voix.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:04] Bien. Alors, nous
16 pouvons enfin passer à l'interprétation.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 Est-ce que nous nous arrêtons là ?

22 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:52:37] Oui, effectivement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:38] Bon, ça n'est pas très
24 informatif, pour le moment. J'espère que les autres extraits nous donneront
25 davantage d'éléments. Mais nous savons maintenant quelle est la procédure que
26 nous allons suivre pour les quatre extraits suivants. Je pense que tout le monde l'a
27 compris aussi. Alors, posez votre question.

28 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:53:05]

1 Q. [11:53:06] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que c'était votre voix. À quel
2 moment est-ce que c'était, à quelle date ?

3 R. [11:53:19] Je venais de rentrer, c'est à ce moment-là que je suis allé parler à Radio
4 Mega.

5 Q. [11:53:33] Qui est-ce que vous espériez qui entendrait votre message sur
6 Mega FM ?

7 R. [11:53:47] J'espérais, je voulais que les gens qui étaient restés dans la brousse, qui
8 se trouvaient toujours dans la brousse puissent entendre l'émission et puissent
9 rentrer chez eux.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:57] Madame Nuzban, je
11 me demande si on ne pourrait pas faire ça en audience publique, parce que,
12 finalement... Bon, je comprends pourquoi nous avons entendu l'audio en audience à
13 huis clos partiel, mais pour les réponses, si le témoin ne s'identifie pas lui-même, on
14 peut repasser en audience publique.

15 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:54:21] Effectivement, on aurait pu le faire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:21] Pas d'importance,
17 mais maintenant, nous allons passer en audience publique.

18 *(Passage en audience publique à 11 h 54)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:54:31] Nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:33] Un instant, Madame
21 Nuzban.

22 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:54:39] Toutes mes excuses. Alors, 627 à...
23 627 *(phon.)*, Monsieur le Président, lignes 57 à 59, à l'onglet 5.

24 Q. [11:54:56] Je voudrais faire diffuser cela, Monsieur le témoin.

25 *(Diffusion d'une bande audio)*

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:54:58] L'interprétation de ce qui est
27 entendu.

28 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [11:54:59] « Je voudrais parler

1 de la guerre, la guerre que nous menons. Si chacun d'entre vous pouvait repenser à
2 ce que nous avons fait ensemble, au combat que nous avons mené ensemble et la
3 manière dont vous continuez à le faire. Vous ne vous battez pas pour renverser le
4 gouvernement, en fait. »

5 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:55:23]

6 Q. [11:55:24] Monsieur le témoin, est-ce que c'est toujours vous qui parlez sur
7 Mega FM ?

8 R. [11:55:28] Oui, c'est ma voix.

9 Q. [11:55:32] Vous avez parlé de la guerre pour renverser le gouvernement. Que
10 voulez-vous... vouliez-vous dire par là ?

11 R. [11:55:46] En ce qui nous concerne, lorsque nous avons été enlevés, on nous a
12 formés et on nous a dit que nous nous battions pour renverser le gouvernement. Je
13 suis resté dans la brousse, et on nous envoyait nous battre en nous disant que nous
14 allions renverser le gouvernement. Lorsque je suis rentré, j'ai constaté que c'était une
15 guerre pour renverser le gouvernement, mais l'intention n'était pas vraiment cela.
16 L'intention, c'était juste de tuer des gens. C'est pourquoi j'ai dit aux gens de rentrer
17 chez eux, parce que ce n'était pas une guerre pour renverser le gouvernement.

18 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:56:27] Bon, maintenant, extrait 6 mn 48 s à
19 7 mn 11 s, lignes 60 à 62, onglet 5. Je le diffuse maintenant.

20 *(Diffusion d'une bande audio)*

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:56:49] Interprétation de l'extrait audio.

22 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [11:56:51] « Vous devez
23 comprendre que se battre pour achever vos gens... Eh bien, si vous vous battez pour
24 renverser le gouvernement, pensez-vous que les civils et les gens que vous tuez
25 chaque jour, est-ce que c'est cela... est-ce que c'est connu du gouvernement ou est-ce
26 que vous avez les armes qui ont été appelées par le gouvernement ? »

27 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:57:14]

28 Q. [11:57:14] Monsieur le témoin, à qui vous adressiez-vous, chez vous, lorsque vous

1 parliez ?

2 R. [11:57:22] Les civils, nos parents, nos parents qui nous avaient donné la vie.

3 Q. [11:57:30] Pourquoi est-ce que l'ARS disait cela ?

4 R. [11:57:32] Il est très difficile... il m'est très difficile de savoir pourquoi l'ARS tuait
5 des gens, tuait des civils. Je les ai vus tuer des civils, je ne sais pas pourquoi ils
6 tuaient des civils parce que les civils n'étaient pas armés.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:54] Nous en avons parlé
8 avant la pause, je crois.

9 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:58:05] Nous allons faire entendre l'audio,
10 ligne 90, onglet 5... 90-91, onglet 5.

11 *(Diffusion d'une bande audio)*

12 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [11:58:28] « Par exemple, vous,
13 Ben de Sinia, j'ai retrouvé votre épouse. Elle est arrivée chez elle saine et sauve,
14 l'armée l'a recueillie et l'a ramenée. Ils ne l'ont pas tuée. »

15 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [11:58:46]

16 Q. [11:58:47] Monsieur le témoin, qui parle dans l'extrait audio que nous venons
17 d'entendre ?

18 R. [11:58:54] C'est moi. Je suis celui qui parle.

19 Q. [11:58:54] Et qui est ce Ben auquel vous vous adressez ?

20 R. [11:58:58] Je m'adressais à Ben, officier supérieur à Sinia.

21 Q. [11:59:03] Quel était le nom complet de Ben ?

22 R. [11:59:13] Je ne me souviens pas de tous ses noms, mais on l'appelait Ben, il était le
23 commandant en chef, CO.

24 Q. [11:59:29] Le commandant de quoi, Monsieur le témoin ?

25 R. [11:59:32] Commandant de la brigade Sinia, la brigade Odomi. Mais je ne sais pas
26 s'il était le numéro 2 ou le numéro 1, et de quel bataillon il était commandant, mais il
27 se trouvait dans cette brigade.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:58]

1 Q. [11:59:58] Monsieur le témoin, est-ce que vous en savez un petit peu plus ? Est-ce
2 que vous pourriez nous donner un peu plus de détails sur les raisons pour lesquelles
3 vous vous êtes adressé à lui spécifiquement ?

4 R. [12:00:11] Oui, je le connaissais personnellement. Lorsque je suis rentré à la
5 maison, alors que je marchais vers la caserne, j'ai rencontré sa femme, et la femme
6 m'a dit... qui était avec lui, s'est présentée à moi et elle m'a dit qu'elle était son
7 épouse. Et je lui ai dit : « La prochaine fois que je vais faire une émission de radio, je
8 lui demanderai de venir. »

9 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:00:46]

10 Q. [12:00:46] Finalement, Monsieur le témoin, 9 mn 38 à 9 mn 58, lignes 91 à 95 de
11 l'intercalaire n° 5 que vous allez entendre maintenant.

12 (*Diffusion d'une bande audio*)

13 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [12:01:05] : « Elle m'a dit de
14 vous dire que si vous pouviez réfléchir sérieusement, il serait préférable de rentrer à
15 la maison. Elle a dit qu'elle a récupéré les enfants que vous aviez renvoyés à la
16 maison à Attiak (*phon.*). Elle a maintenant les enfants. Elle a dit que vous deviez
17 maintenant penser à l'enfant que vous avez eu et ce qui fait aujourd'hui souffrir cet
18 enfant là-bas. »

19 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:01:40]

20 Q. [12:01:40] Qu'est-ce qui vous a fait penser que Ben entendrait votre message sur
21 Mega FM ?

22 R. [12:01:46] Eh bien, j'ai pensé qu'il entendrait ce que je disais car il était officier haut
23 gradé. Et comme je vous l'ai dit, j'ai rencontré sa femme et qui m'a raconté une
24 histoire. Donc, je me suis dit, je vais retransmettre sur Radio Mega, afin que l'enfant
25 rentre chez lui. Donc, c'est ce que j'ai fait, donc j'ai diffusé ce message sur Radio
26 Mega.

27 Q. [12:02:14] Et pourquoi avez-vous pensé que Ben agirait de la sorte ?

28 R. [12:02:22] Eh bien, on peut l'expliquer, on peut en discuter. Mais, je ne pensais pas

1 qu'il ferait tout ce que je dirais ou qu'il prendrait des mesures dans ce sens. Mais
2 j'avais le sentiment que si je pouvais dire quelque chose et que quelqu'un m'écoutait
3 et pouvait répondre à mes propos, eh bien, je pensais que c'était une bonne chose et
4 c'est pour cela que je l'ai fait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:57]

6 Q. [12:02:57] Et est-ce qu'il a écouté, est-ce qu'il a répondu à ce message, pour autant
7 que vous le sachiez ?

8 R. [12:03:05] Je ne sais pas s'il a réagi à ce message. À l'époque, j'ai également dû
9 partir dans un autre endroit pour une autre raison.

10 Q. [12:03:15] Donc, vous ne savez pas s'il a quitté la brousse.

11 R. [12:03:27] Ben n'est pas rentré. S'il est rentré, il l'a fait dans un autre groupe parce
12 qu'il y a un grand nombre de groupes. À cette époque-là, j'étais à Kawaweta pour
13 une formation. Je ne sais pas s'il est rentré. Il est possible qu'il soit mort dans la
14 brousse.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:44] Madame Nuzban.

16 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [12:03:46] Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres
17 questions à poser au témoin.

18 Monsieur le témoin, merci d'avoir répondu à mes questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:51] Merci, Madame
20 Nuzban.

21 Étant donné que les représentants légaux des victimes n'ont pas de questions à vous
22 poser, nous allons nous interrompre jusqu'à 14 h 30, puis nous reprendrons avec un
23 volet d'audience, par la Défense, qui se poursuivra ensuite vendredi.

24 M^{me} L'HUISSIER : [12:04:22] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 12 h 04)*

26 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

27 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:52] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:11] Monsieur Obhof,
3 vous pouvez rester debout, vous avez la parole.

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:33:18] Merci, Monsieur le Président.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M. OBHOF (interprétation) : [14:33:23]

7 Q. [14:33:23] Bon après-midi, Monsieur le témoin.

8 R. [14:33:26] Bon après-midi.

9 Q. [14:33:32] Notre session sera un peu plus... Cette partie sera un peu plus courte et
10 nous allons, en tout cas, nous efforcer pour que nous puissions terminer vendredi. Je
11 vais passer par différentes parties et j'espère que nous aurons... nous serons en
12 mesure de terminer en une heure aujourd'hui.

13 Monsieur le témoin, avez-vous été forcé de vous battre avec une arme juste après
14 votre enlèvement ?

15 R. [14:34:07] Oui.

16 Q. [14:34:17] Même si vous ne savez peut-être pas, mais enfin, bon, à l'époque dont
17 vous nous avez parlé, vous ne vous êtes jamais battu sans arme ?

18 R. [14:34:26] À l'époque, si vous refusiez de faire ce qu'on vous disait, eh bien, on
19 vous tuait.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:47] Maître Obhof, en
21 quelques mots, comment peut-on se battre sans arme ? Pourriez-vous expliquer cela
22 aux juges de la Cour ?

23 R. [14:35:05] Je me souviens que j'ai dit que ceux qui venaient d'être enlevés... et
24 lorsque vous étiez très jeune, eh bien, on vous gardait quelques jours en captivité, un
25 ou deux jours. Donc, en fait, vous êtes à l'arrière de ceux qui portent des arbres
26 (*phon.*), et votre rôle consiste simplement à crier et à donner un soutien moral aux
27 combattants, et vous êtes dans l'équipe, vous vous déplacez avec elle.

28 Mais lorsqu'on vous... lorsqu'il y a... commençait à avoir des combats et lorsque

1 l'équipe commençait à courir, eh bien, vous suiviez ceux qui avaient des armes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:59] Merci, Monsieur le
3 témoin.

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:36:02]

5 Q. [14:36:02] Vous avez mentionné un peu plus tôt, Monsieur le témoin, que vous
6 aviez... ou que certaines personnes avaient essayé de s'échapper, qu'elles avaient
7 réussi à s'échapper, et ensuite, le village entier et leurs familles pouvaient être
8 détruites. Est-ce que vous pouvez nous dire comment — et sans parler de votre
9 participation — cela s'est produit ?

10 R. [14:36:22] De telles tueries se sont produites à plusieurs reprises. S'ils vous
11 attrapaient, s'ils vous capturaient, si vous vous échappiez, eh bien, ils revenaient
12 pour tuer tous les membres de votre famille. Et j'ai assisté à cela à plusieurs reprises,
13 mais je ne m'en souviens pas de tous les événements.

14 Q. [14:36:54] Est-ce que vous vous souvenez de l'époque ou de la date à laquelle ces
15 tueries se sont produites ?

16 R. [14:37:02] Elles se sont surtout produites lorsque... avant que nous n'arrivions
17 dans les camps. Mais après que les personnes aient été rassemblées et qu'elles se
18 trouvent dans les camps, la sécurité a été améliorée et je n'ai plus constaté de telle
19 situation.

20 Q. [14:37:29] Monsieur le témoin, juste avant, juste avant l'opération Poigne
21 d'acier (*sic*), vous souvenez-vous « à » l'époque où la femme d'Ocan Bunia a essayé
22 de s'enfuir lorsque vous étiez au Soudan et qu'ensuite elle a été tuée, sur ordre de
23 Joseph Kony ?

24 R. [14:37:59] Je ne m'en souviens pas.

25 Q. [14:38:10] Vous souvenez-vous, lorsque vous étiez au Soudan, qu'Ocan Bunia ait
26 été arrêté ?

27 R. [14:38:33] Pourriez-vous répéter la question ?

28 Q. [14:38:36] Bien entendu, Monsieur le témoin.

1 Vous souvenez-vous si Ocan Bunia a été arrêté, à un moment quel qu'il soit, lorsqu'il
2 se trouvait au Soudan ?

3 R. [14:38:52] Je n'en ai pas été informé. Je sais que lorsque des commandants sont en
4 captivité ou sont détenus, cela peut être le résultat... ou cela peut découler du fait
5 qu'ils n'aient pas respecté ou exécuté un ordre.

6 Q. [14:39:36] Est-ce que vous vous souvenez, en 1999, lorsque Otti Lagony et Okello
7 ont été exécutés sur ordre de Joseph Kony ?

8 R. [14:39:50] Cela, je m'en souviens. Je me souviens qu'ils ont été arrêtés et tués.
9 Nous nous trouvions à l'époque à un endroit appelé à l'époque Nsitu et ils ont été
10 tués, ils ont été tué de Jebellin (*phon*).

11 Q. [14:40:27] Pour que les choses soient claires, Monsieur le témoin, était-ce
12 Jebellin 1 ou Jebellin 2 ?

13 R. [14:40:41] C'était à Jebellin, qui était un camp de l'ARS. J'ai entendu dire qu'ils
14 avaient été tués, mais ils n'ont pas été tués dans le camp, ils ont été menés vers la
15 frontière avec l'Ouganda, et ensuite, à la frontière, ils ont été tués.

16 Q. [14:41:02] La première personne, Otti Lagony, qui était-ce, feu Otti Lagony ?

17 R. [14:41:24] Je ne suis peut-être pas en mesure de connaître tous ces détails parce
18 que c'était il y a très longtemps.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:32]

20 Q. [14:41:32] Monsieur le témoin, M^e Obhof a voulu dire : est-ce que vous connaissiez
21 sa fonction ? Est-ce que vous connaissiez le rôle qu'il jouait au sein de l'ARS ? Est-ce
22 que vous vous souvenez de cela ?

23 R. [14:41:45] Je me souviens du fait qu'Otti Lagony... je me souviens donc qu'après
24 Lagony, c'était... donc ... c'était (*inaudible*) Omona, mais après, Omona est mort en
25 raison d'une maladie quelconque, et ensuite, c'est Otti Lagony qui a été nommé
26 commandant en second. Et après le décès de Lagony... Lagony, en fait, a été tué
27 dans un groupe avec d'autres personnes, comme Okello Ocan, Odongo et d'autres,
28 également, et certains membres de leurs familles, également, ont été tués.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:45] Je pense que c'est
2 l'information que vous vouliez obtenir. Donc, vous pouvez poursuivre.

3 M. OBHOF (interprétation) : [14:42:53]

4 Q. [14:42:53] Monsieur le témoin, de façon générale, pas en entrant dans le détail,
5 mais de façon très générale, savez-vous pourquoi Otti Lagony et Okello, Ocan
6 Odongo ont-ils été tués ?

7 R. [14:43:17] Ce que j'ai entendu dire, c'est qu'Otti Lagony voulait que l'on renvoie
8 les gens chez eux, et ceci dans le cadre des pourparlers de paix, mais Kony n'était
9 pas favorable à ce processus de paix. Otti Lagony voulait que l'on poursuive les
10 pourparlers de paix afin que les gens puissent rentrer chez eux. Et je me souviens
11 que, à l'époque, il y a une équipe qui était venue d'Ouganda. Je me souviens pas de
12 leurs noms, mais ils voulaient que l'on poursuive les négociations de paix, afin que
13 les enfants et les autres puissent rentrer chez eux, et le gouvernement ougandais
14 avait accepté l'accord de paix, mais j'ai entendu dire qu'Otti Lagony avait accepté de
15 signer l'accord de paix, mais Kony ne voulait pas, et Kony a pensé que Lagony allait
16 probablement continuer à... sur sa lancée et signer l'accord de paix. Et de telles
17 personnes devaient donc être tuées. Donc, Lagony et d'autres personnes qui
18 l'entouraient, dont je ne me souviens pas du nom, eh bien, ces personnes ont été
19 tuées.

20 M. OBHOF (interprétation) : [14:44:44] Pourrions-nous passer en huis clos pour une
21 question ? Je ne pense pas que ce soit nécessaire d'aller plus loin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:55] Huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 44)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 14 h 47)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:48:02] Nous sommes en audience publique.

1 M. OBHOF (interprétation) : [14:48:14]

2 Q. [14:48:14] Monsieur le témoin, alors que vous vous trouviez au Soudan, avez-vous
3 jamais été sous le commandement d'une personne du nom d'Onen Unita ?

4 R. [14:48:35] Lorsque je me suis rendu au Soudan, je n'étais plus sous le
5 commandement d'Unita. J'étais toujours à l'hôpital militaire. Et lorsque j'étais à
6 l'hôpital militaire, c'était un commandant dont... qui ne vit plus, qui est décédé
7 depuis, et ensuite, c'était Okello qui était le commandant de l'hôpital militaire.

8 Q. [14:49:02] Monsieur le témoin, lorsque la... les représentants du Bureau du
9 Procureur vous ont entendu, vous avez évoqué des actes commis par l'ARS contre
10 les civils sous les ordres de Joseph Kony. Personnellement, avez-vous entendu Kony
11 prononcer ces ordres ?

12 R. [14:49:37] Lorsque Kony voulait communiquer, parfois, il rassemblait des
13 personnes autour de lui, comme nous sommes assis dans cette salle. Donc, lorsque
14 nous nous trouvions au Soudan, il réunissait des personnes autour de lui et il leur
15 disait : « Tuez, tuez ! Allez tuer des personnes, les personnes qui ne veulent pas
16 écouter. » Mais lorsqu'il dit : « Les... les personnes ne veulent pas écouter », il dit :
17 « Il faut les tuer. » Je ne sais pas pourquoi il disait cela, mais il disait en acholi : « Il
18 faut les tuer parce qu'elles ne veulent pas écouter, elles sont têtues. » Voilà les mots
19 que j'ai entendu prononcer.

20 Q. [14:50:30] Selon vous, Monsieur le témoin, est-ce que Joseph Kony voulait être
21 Dieu sur terre et être vénéré par le peuple ?

22 R. [14:50:49] Je pense. Bon, c'est ce que je pense personnellement. Moi, je ne sais pas
23 comment Kony voulait vivre ni quelle personne il voulait être, parce que si j'essaie
24 de suivre son histoire, parfois, il parlait aux gens qui étaient autour de lui, et parfois,
25 il leur disait qu'il allait renverser le gouvernement avec un groupe de 50 personnes
26 seulement. Parfois, il disait qu'il allait renverser le gouvernement avec 100 personnes
27 seulement. Donc, vous savez, après avoir entendu de telles histoires et après que
28 nous « ayons » quitté le Soudan, que nous « ayons » été dispersés... Donc, lorsque le

1 gouvernement a dispersé les soldats ou les... nous sommes revenus, donc, il était...
2 c'était en 2002, 2003. Et nous nous sommes posés la question : s'il veut renverser le
3 gouvernement avec 50 personnes seulement, qui sont ces 50 personnes ? Parce qu'en
4 fait, les personnes qui étaient autour de lui étaient plus « nombreux » que 50.

5 Il se peut donc que les personnes dont il a parlé aux fins desquelles il disait qu'elles
6 étaient mortes, c'était peut-être nous dont il parlait. Donc, nous avons commencé à
7 nous poser des questions et nous avons décidé que nous voulions survivre.

8 Q. [14:52:27] Lorsque vous viviez dans la brousse, Monsieur le témoin, est-ce que
9 vous avez entendu Joseph Kony parler d'esprits ?

10 R. [14:52:39] J'en ai beaucoup entendu parler. Il venait, il nous disait qu'il était
11 possédé. Mais je ne savais pas s'il était possédé par des esprits ou si c'était un être
12 humain normal qui s'adressait à nous, mais il nous disait qu'il était possédé.

13 Q. [14:53:04] Est-il exact de dire que vous avez assisté à des scènes lorsque Joseph
14 Kony vous disait ou prétendait être possédé ? Donc, vous avez assisté à cela ?

15 R. [14:53:21] C'est exact.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:31] Monsieur le témoin,
17 est-ce que je pourrais vous demander quand... ou lorsque vous avez vu cela, quels
18 sont les sentiments que cela a éveillé en vous, lorsque Joseph Kony vous a dit qu'il
19 était possédé ? Est-ce que vous pouvez nous en parler ?

20 R. [14:53:47] Lorsqu'il parlait sous l'influence des esprits, lorsqu'il était possédé, on
21 n'en parle pas, on se tait, parce qu'en fait vous ne pouvez rien faire. Et en fait... de
22 toute façon, vous ne pouvez pas penser à revenir chez vous parce qu'en fait les
23 personnes avaient... sont dispersées, ne... n'étaient plus dans les villages, et si vous
24 vouliez vous échapper, eh bien, on... ils essaient... ils réussissaient à vous rattraper.

25 Donc, même si vous vouliez parler de ce que vous ressentiez à quelqu'un, eh bien, il
26 se peut que cette personne aille raconter que... ce que vous lui avez dit. Donc, c'est la
27 raison pour laquelle chacun avait peur, gardait les choses pour lui, et c'est la raison
28 pour laquelle je... je n'ai pas parlé de ce que je ressentais lorsqu'il était possédé par

1 les esprits.

2 Q. [14:54:58] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous expliquer ce qu'il en était
3 lorsque Joseph Kony vous... lorsque Joseph Kony prétendait être possédé ? Eh bien,
4 qu'advenait-il des personnes qui étaient dans le camp ? Est-ce qu'elles restaient ?
5 Est-ce qu'elles regardaient ? Est-ce qu'elles l'entouraient ?

6 R. [14:55:35] Je crois pouvoir dire que lorsqu'il s'adressait aux personnes de son
7 groupe, il y avait des officiers supérieurs qui arrivaient pour dire que demain ou un
8 de ces jours, l'esprit vous laisse parler au groupe. Et à ce moment-là, il rassemblait
9 tout le monde. Il rassemblait même les « nouveaux » recrues, et il n'y avait que les
10 responsables de la sécurité qui restaient pour assurer la sécurité. Donc, il arrivait, il
11 était habillé dans... il portait une tunique blanche, et lorsqu'il arrivait, tout le monde
12 se relevait, donc se mettait debout comme on le fait ici lorsque les juges entrent dans
13 le prétoire, tout le monde se lève, et ensuite, les gens se rasseoient. Donc, lorsque
14 Kony apparaissait, eh bien, tout le monde se mettait debout et, ensuite, ils
15 s'asseyaient. Tout le monde commençait à chanter et le « catéchèse » en chef se levait
16 et commençait un chant, entamait un chant, et Kony, ensuite, commençait à parler,
17 s'adressait aux gens après qu'ils « aient » terminé de chanter. Parfois, ils se
18 trouvaient assis en dessous d'un arbre car on utilise la... certains arbres et surtout
19 leur ombre pour servir d'église. On y rassemblait les personnes, également le *yard*
20 qui est utilisé comme point de rencontre, et là, les personnes se rassemblaient et
21 Kony s'adressait à « eux ».

22 Q. [14:57:39] Monsieur le témoin, vous avez parlé du « catéchèse » en chef ;
23 pouvez-vous nous dire de qui il s'agit ?

24 R. [14:57:50] Comment vous appelez cela ?

25 Q. [14:58:10] « Catéchèse » en chef ?

26 R. [14:58:15] C'était Abongo Papa. Il utilisait le nom Abongo Papa. Lorsqu'il est...
27 Enfin, finalement, il est revenu, il s'est échappé, il est revenu, mais
28 malheureusement, lorsqu'il est revenu, il était plus vieux, il avait un âge assez

1 avancé et il a fini par mourir, mais il a... il était déjà revenu.

2 Q. [14:58:45] Était-ce le même commandant que celui qui... sous lequel vous aviez
3 travaillé, à savoir Abonga Papa ?

4 R. [14:59:04] Abonga Papa s'occupait des prières et nous restions ensemble, mais
5 cette question, ces questions de groupes, parfois, je ne peux pas entrer dans le détail
6 parce qu'en fait, cela prendrait trop longtemps, mais je peux vous dire
7 qu'Abonga Papa était généralement au sein du même groupe. Et puis les personnes
8 se rendaient à d'autres endroits également.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:42] Le témoin nous a dit
10 comment les choses avaient évolué, lorsque Kony portait ses tuniques blanches.

11 Et c'était assez évocateur. Donc, je ne vois pas la raison pour laquelle vous entrez
12 encore dans le détail.

13 M. OBHOF (interprétation) : [15:00:20]

14 Q. [15:00:20] Merci pour votre réponse précédente, Monsieur le témoin.

15 Abonga Papa, il y avait quelqu'un dans les personnes qui vous ont enlevé dans ce
16 groupe qui s'appelait aussi Abonga. Est-ce la personne en charge de ce groupe qui
17 vous a enlevé était Abonga Papa ?

18 R. [15:00:46] Non, c'était quelqu'un d'autre. Abonga Papa était une autre personne.
19 Leurs départements étaient similaires mais l'autre Abonga Papa est mort avant 1994.
20 Lorsqu'il est mort, ils sont allés à (*phon.*) Unita ; je ne suis pas resté avec Unita très
21 longtemps. Lorsque le gouvernement a commencé à sérieusement nous poursuivre,
22 alors, Kony nous a séparés en deux plus petits groupes et nous sommes allés
23 rejoindre ce... cet autre groupe.

24 Q. [15:01:36] Donc, cet Abonga qui est mort en 1994, est-ce qu'il était également
25 une... un personnage religieux du côté de l'ARS ?

26 R. [15:01:50] Oui, il était également un chef religieux au sein de l'ARS, même chose
27 qu'Onen. Lorsque l'Esprit saint allait apparaître, eh bien, ils allaient placer des
28 pierres là où l'esprit était censé apparaître.

1 Q. [15:02:11] Celui qui est mort, en 1994... ou lorsque Abonga est mort en 1994, (*se*
2 *corrige l'interprète*) quelle était sa position ?

3 R. [15:02:32] Eh bien, il avait de l'eau et il diffusait de l'eau, il mettait de l'eau sur les
4 gens qui se déplaçaient. Il allait face aux gens et il les aspergeait d'eau. Il informait
5 également au sujet des rituels. Si les gens allaient se battre, il venait et aspergeait les
6 gens d'eau.

7 Q. [15:03:09] Alors, est-ce que cela veut dire que cet Abonga qui est mort en
8 1996 (*phon.*) était également un contrôleur ?

9 R. [15:03:17] Oui, il était également contrôleur. Il est mort... il n'est pas mort en 94,
10 c'était plutôt en... peut-être en 93 ou 92 ; même pas fin 1993.

11 Q. [15:03:33] Onen Unita, pendant cette période, cette courte période, est-ce qu'il
12 était contrôleur également ou est-ce qu'il était le commandant du *yard* ?

13 R. [15:03:47] Je crois qu'il y avait un autre commandant du *yard*. Il est mort
14 également. Il est mort le jour où j'ai été... où j'ai été blessé, il s'appelait Onen
15 Toyota, il était également contrôleur. Je ne sais pas exactement de quoi il est mort
16 lorsqu'Onen l'a remplacé. Je ne peux pas expliquer exactement parce que je ne suis
17 pas très sûr, c'était en 1994.

18 Q. [15:04:24] Monsieur le témoin, le 7 avril, est-ce que c'est une date significative au
19 sein de l'ARS ?

20 R. [15:04:34] Oui. Je ne me souviens pas du jour exact, mais je sais qu'il y a une
21 journée qui est importante. Kony nous disait que c'était la journée de l'Esprit saint, et
22 que c'était le jour où il avait été possédé par l'Esprit saint, mais je ne suis pas sûr de
23 la date exacte.

24 Q. [15:05:28] Mais en tout cas, vous vous souvenez qu'il y avait une date spéciale
25 chaque année où l'on célébrait la journée où Joseph Kony aurait été possédé par
26 l'Esprit saint, n'est-ce pas ?

27 R. [15:05:48] Oui, effectivement, il disait que c'était le jour de Juma. Juma est un
28 esprit aussi — Juma. Enfin, je ne suis pas très sûr du nom. En tout cas, c'est une

1 journée de célébration, c'est une journée respectée également.

2 Q. [15:06:11] Vous avez cité un des esprits ; est-ce que vous vous souvenez d'un esprit
3 qui s'appellerait « Qui êtes-vous » ?

4 R. [15:06:29] Kony avait plusieurs esprits, et il faudrait une personne de très haut
5 rang près de lui pour expliquer tout cela. J'ai entendu le nom de Selindi, mais je ne
6 me souviens plus, ça fait longtemps.

7 Q. [15:07:16] Malgré ce dont vous avez parlé il y a 15 minutes, est-ce que vous avez
8 jamais eu... est-ce que vous vous êtes jamais senti à l'aise pour parler avec certains de
9 vos officiers et commandants, ou certains de vos camarades de l'ARS, parler des
10 esprits et de vos croyances au sujet de... du fait que Joseph était possédé ou non ?

11 R. [15:07:44] Non, je ne pouvais pas discuter de cela avec qui que ce soit, c'est
12 vraiment très difficile de commencer à parler de cela avec qui que ce soit. Si vous
13 souhaitez sauvegarder votre vie, vous ne commencez pas à discuter de ce genre de
14 chose avec quelqu'un qui a une arme.

15 Q. [15:08:08] D'après ce que vous ont dit les autres, est-ce que vous avez entendu
16 d'autres personnes vous dire qu'ils étaient convaincus que Joseph était possédé ?

17 R. [15:08:20] Certains croyaient, certains des commandants de haut rang croyaient,
18 effectivement, qu'il était possédé, ainsi qu'Abonga Papa. Je sais qu'Abonga Papa
19 pensait également qu'il était possédé, parce que lorsqu'il est rentré chez lui, il n'est
20 pas rentré chez lui volontairement, il a été en fait capturé et ramené chez lui. Il a
21 essayé de s'échapper, mais (Expurgée) capturé. Il était déjà faible au
22 moment de l'UPDF. Au moment où moi-même (*se corrige l'interprète*) j'avais rejoint
23 l'UPDF.

24 Q. [15:09:05] Après avoir été capturé, Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que
25 Abonga Papa est mort en prison ?

26 R. [15:09:16] Non, Abonga Papa n'est pas mort en prison. Lorsqu'il est revenu, nous
27 l'avons poursuivi (Expurgée)
28 (Expurgée) capturé et ramené chez lui, le gouvernement lui a donné

1 une maison où il pouvait habiter gratuitement. « Il » lui a dit qu'en fin de mois, il
2 pouvait aller chercher des vivres. Donc, on lui donnait gratuitement de la nourriture,
3 des médicaments pour lui permettre de recommencer sa vie. Mais la seule chose,
4 c'est que lorsqu'il est revenu, il était déjà malade, je crois que même il était... il avait
5 le Sida, et... c'est ce qui l'a tué. Je pense qu'à ce moment-là, au moment où il a été
6 capturé, il était déjà malade et qu'il n'avait pas de médicaments, à ce moment-là,
7 pour se soigner.

8 Q. [15:10:18] Merci.

9 À part cette possession, est-ce que Joseph Kony faisait jamais de prédiction au sujet
10 de l'avenir ?

11 R. [15:10:36] Je ne sais pas. D'ailleurs je ne crois pas en tout cela. Je ne crois pas qu'on
12 puisse prédire l'avenir. Parce que quelqu'un qui peut prévoir l'avenir ne peut pas,
13 comme ça, émettre des jugements sur les gens. Je ne pense pas qu'il ait des pouvoirs
14 de prédire l'avenir si... ou que le gouvernement vienne et l'attaque. S'il pouvait
15 prévoir l'avenir, le gouvernement ne l'attaquerait pas.

16 Q. [15:11:17] Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu des rumeurs ou même
17 Joseph Kony discuter de sa connaissance des projets de fuite de gens, bien avant
18 même qu'ils ne tentent de s'enfuir ?

19 R. [15:11:43] Bon, il disait qu'il savait, il disait qu'il savait ce que les gens pensaient,
20 qu'il savait quand les gens voulaient s'échapper. Mais je pense qu'il devinait
21 simplement, parce qu'il y avait des fois où il tuait quelqu'un pour aucune raison
22 apparente, sans savoir si la personne voulait ou non s'échapper. Donc, s'il l'avait su,
23 s'il pouvait vraiment connaître les pensées des personnes, savoir s'ils avaient
24 l'intention de s'échapper ou non, eh bien, je pense qu'il m'aurait appelé et qu'il
25 m'aurait demandé, à ce moment-là si j'avais l'intention de m'échapper.

26 Q. [15:12:37] Je suis d'accord avec vous, d'ailleurs, Monsieur le témoin.

27 Monsieur le témoin, est-ce que Joseph Kony plaçait des personnes de confiance dans
28 l'ARS pour essayer de contrecarrer les tentatives de fuite des membres de l'ARS ?

1 R. [15:12:53] Est-ce que vous voulez dire qu'il plaçait quelqu'un pour attendre une
2 personne qui prenait la fuite, et puis ensuite, tuait cette personne ? Non, non, il ne
3 faisait pas cela. Mais la seule chose, c'est qu'il faisait du lavage de cerveau des gens.
4 Il leur disait que si quelqu'un avait l'intention de s'échapper et qu'on ne... qu'on n'en
5 faisait pas rapport, eh bien, il le saurait. Et si vous ne rapportiez pas ces tentatives de
6 fuite, eh bien, il le saurait. Donc, les gens pensaient qu'il était au courant et qu'il
7 savait quelles étaient les personnes qui voulaient s'échapper, des personnes âgées
8 comme Sam Kolo, par exemple, ou les autres commandants de haut rang qui sont
9 partis, qui se sont échappés, pourquoi n'a-t-il pas... ne les a-t-il pas arrêtés, ne les
10 a-t-il pas tués également s'il savait que ces gens voulaient s'échapper ?

11 Q. [15:14:10] Donc, vous dites qu'il avait une source de réseau flexible d'espionnage
12 pour essayer de s'assurer que les gens restent ?

13 R. [15:14:21] Non, non, je ne pense pas qu'il ait dit à quelqu'un de faire de
14 l'espionnage, la seule chose c'est qu'il devinerait, peut-être qu'il pouvait vous
15 regarder et évaluer si vous aviez l'air suspect ou non, si vous aviez l'intention de
16 prendre la fuite, par exemple. Il pouvait me regarder et se dire : « Ah ! Eh bien, voilà,
17 (Expurgée), il a l'intention de s'échapper parce qu'il se comporte de manière bizarre
18 ces jours-ci, il n'a pas le moral. » Alors, il donnait des ordres pour que je sois arrêté.
19 Ensuite, il regardait les gens qui sont de mon village, les gens qui viennent de mon
20 village et l'ARS, ensuite, les rassemblait. Ils étaient tous arrêtés, même s'il y avait un
21 officier de l'ARS de haut rang qui n'avait pas l'intention de s'échapper, eh bien, s'il
22 avait le moral à plat, eh bien, on amenait la personne et on tuait tout le monde... tout
23 le monde, tous les autres, parce que s'il tue, par exemple, une personne alors les gens
24 de ma région se fâchent : « Pourquoi est-ce que vous avez tué notre enfant ?
25 Pourquoi vous avez tué cette personne dans cette région ? » Donc, il aurait tué tout
26 le monde dans ma... dans ma région ?

27 Q. [15:15:43] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé, est-ce que vous avez
28 été oint par l'Esprit saint ?

1 R. [15:15:58] Toutes les personnes qui avaient été enlevées, eh bien, avant qu'on ne
2 vous donne à manger, les vivres qui avaient été pillés, eh bien, il y avait un rituel : on
3 vous aspergeait d'eau, et ensuite, après vous avoir aspergé d'eau, vous pouviez
4 ensuite manger la nourriture que les autres mangeaient aussi.

5 Q. [15:16:33] Est-ce qu'on vous a donné la raison de... de cette aspersion d'eau et de
6 ces rituels ?

7 R. [15:16:44] Oui. On nous a dit que cette eau aspergée vous lavait, donc vous étiez
8 tout à fait lavé. Et si vous tentiez de vous échapper, si vous pensiez à vous échapper,
9 alors même, vos pensées deviendraient visibles à leurs yeux. Donc, vous sauriez que
10 vos pensées seraient apparentes et qu'ils connaîtraient votre intention de vous
11 échapper.

12 Q. [15:17:24] Est-ce que vous avez jamais essayé de réaliser ces rituels sur d'autres
13 personnes nouvellement enlevées ?

14 R. [15:17:28] Non. Les gens qui aspergent l'eau sont des gens particuliers. Ce sont des
15 personnes différentes. Il y a un groupe particulier de personnes qui sont
16 particulièrement connues de Kony et qui ont pour tâche d'effectuer ces rituels. Ça
17 n'est pas n'importe qui.

18 Q. [15:17:50] Est-ce que la prière faisait partie... était partie habituelle de l'ARS ?

19 R. [15:17:58] Oui. Au sein de l'ARS, la prière, c'était normal. Ça dépendait aussi de
20 l'endroit où se trouvait l'ARS. Si l'ARS était en Ouganda, on priait moins, parce
21 qu'on avait peur que les... les soldats du gouvernement entendent et ne poursuivent
22 les membres de l'ARS. Mais lorsqu'ils se trouvaient au Soudan, lorsque...

23 *(Correction de l'interprète — première phrase)* Lorsque l'ARS se trouvait en Ouganda, ils
24 ne priaient pas. Et lorsqu'ils... à d'autres occasions, ils se trouvaient au Soudan, par
25 contre, ils priaient chaque semaine avant dimanche. Kony avait plusieurs
26 programmes. Il convoquait les gens pour qu'ils viennent ensemble, se rassemblent et
27 qu'ils viennent prier.

28 Q. [15:18:53] Ces prières, est-ce que c'étaient des prières chrétiennes, musulmanes,

1 relevant du judaïsme, ou bien est-ce que ce serait un mélange de différentes
2 religions, de différentes croyances culturelles ?

3 R. [15:19:09] C'est très difficile pour moi de vous expliquer exactement à quelle
4 dénomination religieuse Kony appartenait. Par exemple, il faisait le signe de la croix
5 et il commençait à prier, mais quelquefois, il commençait à prier sans faire le signe
6 de la croix. Quelquefois, il commençait à prier, puis ensuite, il faisait le signe de la
7 croix. Quelquefois, on se... on se courbait comme... comme les musulmans.
8 Quelquefois, on emmenait un mouton dans la brousse et on lui ouvrait le ventre.
9 Donc, c'était très difficile de savoir exactement à quelle religion il appartenait.

10 Peut-être que les gens qui appartenaient à son cercle restreint ou qui étaient plus
11 près de lui vous diraient plus facilement à quelle religion il appartenait.

12 Q. [15:20:06] Monsieur le témoin, pendant votre entretien, nous avons remarqué que
13 vous... vous aviez discuté avec Joseph Kony qui voulait entendre les noms des
14 personnes qui auraient... qui se seraient rendues dans certains lieux, appelés par
15 radio.

16 Est-ce que vous savez pour quelle raison Joseph voulait entendre ces noms ?

17 R. [15:20:33] Non, je ne sais pas, je ne sais pas pourquoi. Je ne sais pas pour quelle
18 raison il souhaitait que l'on cite le nom de telle ou telle personne dans ces appels
19 radio. Je ne sais pas pourquoi.

20 Q. [15:20:46] Monsieur le témoin, d'après ce que vous avez pu vous-même observer,
21 est-ce que ça causait des problèmes aux gens dont les noms étaient annoncés à la
22 radio ?

23 R. [15:21:13] Quels noms étaient mentionnés à la radio ? Je n'ai pas bien compris.

24 Q. [15:21:20] Je vais vous donner un exemple. Si, comme vous l'avez dit
25 précédemment, Ocan Bunia, votre chef, commençait à énumérer un certain nombre
26 de noms à la radio, le lieutenant, le lieutenant en second, le capitaine-major... disent
27 qu'ils avaient attaqué un certain lieu, sans mentionner votre nom, et qu'ils disent
28 aussi votre nom, est-ce que, à votre avis, cela faciliterait votre... cela vous faciliterait

1 la tâche pour quitter l'ARS, ou est-ce qu'au contraire cela rendrait les choses plus
2 difficile pour vous de quitter l'ARS, puisque votre nom avait été mentionné sur
3 l'appel radio en lien avec telle ou telle attaque supposée ?

4 R. [15:22:21] Si l'on essaye d'expliquer ce que fait l'ARS, j'ai dit précédemment que
5 l'ARS enlevait de jeunes enfants, de jeunes enfants qui ne connaissaient pas la vie,
6 qui ne... qui étaient sans expérience de la vie. Donc, l'ARS les enlève, « il » les... il
7 leur fait du lavage du cerveau, ils amènent des enfants, les enfants voient la mort, les
8 enfants voient le fait qu'on tue des gens, des gens qui ont été tués. Quelquefois, on
9 les... on leur demande de marcher sur des cadavres. Ils font cela et les enfants ont
10 peur. Ils pensent que si je retourne chez moi, telle ou telle chose va m'arriver. S'ils
11 mentionnent des noms... Par exemple, il dit : « J'ai envoyé untel ou untel tuer des
12 gens, untel ou untel attaquer tel endroit. » Alors, ça n'était pas l'esprit, ça n'était rien
13 du tout. Kony n'était pas possédé par l'esprit. C'est simplement quelque chose qu'il
14 faisait pour faire du lavage de cerveau, pour empêcher les gens de retourner chez
15 eux. Ça voulait dire qu'il n'y avait rien pour nous empêcher de retourner chez nous,
16 en fait.

17 Q. [15:23:53] Donc, en deux mots, Joseph Kony essayait de créer une atmosphère de
18 désespoir parmi les personnes qui avaient été enlevées, Monsieur le témoin ?

19 R. [15:24:04] Oui, effectivement, c'est cela.

20 Q. [15:24:05] J'ai encore deux ou trois questions que je dois poser à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:09] Huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24) *(Reclassifié en public)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:24:21] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Monsieur le Président.

25 M. OBHOF (interprétation) : [15:24:25]

26 Q. [15:24:25] Monsieur le témoin, connaissez-vous une personne du nom de
27 Christine Aling ? Peut-être que je dois prononcer « Christian » Aling.

28 R. [15:24:48] Non, je ne me souviens pas de cette personne, pas très bien. Il y avait

- 1 beaucoup de gens. Je ne peux pas rappeler... Je me souviens pas de ce nom.
- 2 M. OBHOF (interprétation) : [15:25:01] Voilà, j'en ai terminé pour aujourd'hui. Nous
- 3 pouvons repasser en audience publique.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:06] Audience publique.
- 5 *(Passage en audience publique à 15 h 25)*
- 6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:25:15] Nous sommes en audience publique.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:18] Ce qui conclut notre
- 8 audience pour aujourd'hui — les questions de la Défense.
- 9 Comme nous l'avons déjà annoncé précédemment, nous reprenons vendredi —
- 10 vendredi — à 9 h 30.
- 11 M^{me} L'HUISSIER : [15:25:40] Veuillez vous lever.
- 12 *(L'audience est levée à 15 h 25)*
- 13 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 14 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
- 15 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
- 16 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.